TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°……..…Date
Page

100/014 01/7/2020
Décret portant nomination aux grades supérieurs de certains officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi 1041

100/015 01/7/2020
Décret portant nomination aux grades de certains officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi 1042

100/016 01/7/2020
Décret portant octroi des distinctions honorifiques dans les ordres Nationaux de la République.... 1053

100/017 04/7/2020
Décret portant nomination de certains conseillers au cabinet civil du Président de la République..... 1053

100/018 04/7/2020
Décret portant révocation d'un officier de la Force de Défense Nationale du Burundi..... 1054

100/019 04/7/2020
Décret portant création, missions, organisation et fonctionnement d'un comité national de pilotage du projet de chemin de fer Uvinza-Musongati-Gitega-Bujumbura-Uvira-Kindu 1054

100/021 10/7/2020
Décret portant nomination du secrétaire général de l'Etat 1056

100/022 10/7/2020
Décret portant nomination d'un chargé de missions à la Présidence de la République 1056

100/023 10/7/2020
Décret portant nomination d'un conseiller au service du protocole d'Etat 1057

100/024 10/7/2020
Décret portant nomination de certains Cadres de la Primature 1057

N°……..Date
Page

100/025 11/7/2020
Décret portant nomination des gouverneurs des provinces et du maire de la ville de Bujumbura.....
.....1058

225.01/1157 07/07/2020
Ordonnance Ministérielle portant agréement de la Mutuelle de Santé Nawe kira " MUNAK" comme Micro-Assurance Santé 1059

760/1199/2020 14/07/2020
Ordonnance Ministérielle portant renouvellement du permis d'exploitation artisanale de la wolframite et de la Cassitérite sur le site Bonero dans la Province Muyinga octroyé par l'agrément n° 62 /2017 du 06 juin 2017 en faveur de la coopérative minière de Gashoho « COMIGA » 1059

760/1205/2020 14/07/2020
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale des pierres ardoises sur le site Mungwa I dans la Province Rutana en faveur de Monsieur BUSAGO Emmanuel.....1061

760/1209/2020 14/07/2020
Ordonnance Ministérielle portant renouvellement du permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Kuwinkona dans la Province Muyinga octroyée par l'agrément n° 77/2017 du 06 juillet 2017 en faveur de la coopérative SECOMIB…1062

760/1212/2020 16/07/2020
Ordonnance Ministérielle portant renouvellement du permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Nyabisaka dans la Province Kirundo octroyé par l'agrément n° 128/2017 du 14 août 2017 en faveur de la coopérative minière de Vumbi «COMIVU» 1064

B. SOCIETES COMMERCIALES

- Statuts de la Banque Communautaire et Agricole du Burundi, en sigle (BCAB) S.A.....1066
- Etat de la situation financière (Bilan) au 31/3/2020 du «FPHU».....1075

C. DIVERS

- Décision portant autorisation de changement de nom de NDIKUMANA Red-Hard.....1077
- Signification de jugement à domicile inconnu à NAHAYO Prudence.....1077
- Décision portant autorisation de changement de nom de NDUWAYEZU Rémégie.....1078
- Décision portant autorisation de changement de nom de KIRAGURANA Rahma.....1078
- Assignation civile à domicile inconnu à NAHIMANA Evelyne.....1079
- Assignation à domicile inconnu à NKURUNZIZA Vinchenzo Alias Vicky.....1079
- Décision portant autorisation de changement de nom de NSABIMANA Annociate.....1079
- Assignation à domicile inconnu à NICIZANYE Emelyne.....1080
- Signification à domicile inconnu à BARENGERA Domitile.....1080
- Signification à domicile inconnu à Famille BARIMWOTUBIRI.....1080
- Signification de à domicile inconnu à TUYISENGE Chanelle.....1081
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à RWANTANGO Cyprien.....1081
- Signification à domicile inconnu portant sur l'affaire RCA 923/GIT à NTUNZWENIMANA Hermès .1081
- Décision portant autorisation de changement de nom de HEZAGIRA Rynn Randy.....1082
- Signification de jugement à domicile inconnu à MANIRAHA Pascal.....1082
- Assignation à domicile inconnu à NDAYIRAGIJE Emmanuel.....1083
- Ordonnance d'exécution à domicile inconnu de HODARI Léoncie.....1083
- Décision portant autorisation de changement de nom de ARAZA Azael.....1083
- Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à Mr NAYIGIHUGU Magnus.....1084
- Signification de jugement à domicile inconnu à NYABENDA Lazare.....1084
- Signification de jugement à domicile inconnu à MUGISHA Tharcisse.....1085
- Décision portant autorisation de changement de nom de MARUSHWA Léonidas.....1085
- Assignation commerciale à domicile inconnu à MUHANUKA Kajus.....1086
- Assignation commerciale à domicile inconnu à MUTANGANA NIYONZIMA Fréderic.....1086
- Assignation commerciale à domicile inconnu à HABIMANA Gaspard.....1086

A. CTES DU GOUVERNEMENTS

DECRET N°100/014 DU 01 JUILLET 2020 PORTANT NOMINATION AUX GRADES SUPERIEURS DE CERTAINS OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions. Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes:

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi:

Vu les dossiers administratifs des intéressés:

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Article 1

Est nommé au grade de Général à la date du 01er juillet 2020 :

Lieutenant-Général NIYONGABO Prime, SS0063 de la matricule.

Article 2

Sont nommés au grade de Lieutenant-Général à la date du 01 juillet 2020, les Généraux Majors suivants:

Général Major NTAKIRUTIMANA Etienne, SS0031 de la matricule :

Général Major NDAYISHIMIYE Joseph, SS0071 de la matricule.

Article 3

Sont nommés au grade de Général Major à la date du 01er juillet 2020, les Généraux de Brigade suivants:

Général de Brigade NKURUNZIZA Joseph, SS0042 de la matricule;

Général de Brigade NDAYIKENGURUKIYE Aloys, SS0078 de la matricule;

Général de Brigade KANDERENGE Théodore, SS0082 de la matricule;

Général de Brigade HABARUREMA Ildéphonse, SS0090 de la matricule;

Général de Brigade NDUWUMUNSI Audace, SS0096 de la matricule;

Général de Brigade GATERETSE Maurice, SS0107 de la matricule;

Général de Brigade NGENDABANKA Marius, SS0244 de la matricule;

Général de Brigade HABIMANA Jean Paul, SS0372 de la matricule.

Article 4

Sont nommés au grade de Général de Brigade à la date du 1er juillet 2020, les Colonels suivants:

Colonel HABARUGIRA Jean Luc, SS0148 de la matricule;

Colonel BIBONIMANA Venant, SS0184 de la matricule;

Colonel NDIZIGIYE Elie, SS0239 de la matricule;

Colonel NDABASHINZE Hermalas, SS0434 de la matricule;

Colonel NIMBURANIRA Jean Marc, SS0452 de la matricule;

Colonel BARANDEREKA Télesphore, SS0512 de la matricule;

Colonel NIYIBURANA Jean Claude, SS0532 de la matricule.

Article 5

Est nommé au grade de Général de Brigade par mérite exceptionnel à la date du 1er juillet 2020 :

Colonel NYAMUGARUKA Dominique, SS0189 de la matricule.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01 juillet 2020
Evariste NDAYISHIMIYE (sé)
Par le président de la République,
Le Premier Ministre,
Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.
Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,
Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

DECRET N°100/ 015 DU 01 JUILLET 2020 PORTANT NOMINATION AUX GRADES DE CERTAINS OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi:

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/11 du 06 février 2018 portant Missions. Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes:

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret n°1 00/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés:

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Décrète:

Article 1

Sont nommés au grade de Colonel à la date du 0l juillet 2020, les Officiers dont les noms et matricules suivent:

Lieutenant-Colonel	NTIBAGIRIRWA	BARNABE	SS0465
Lieutenant-Colonel	GASHIRAHAMWE	GASTON	SS0476
Lieutenant-Colonel	NDIKURIYO	MICHEL	SS0480
Lieutenant-Colonel	NZIMENYA	MARC	SS0499
Lieutenant-Colonel	MBAZUMUTIMA	EGIDE	SS0526
Lieutenant-Colonel	NIYONKURU	ALEXIS	SS0537
Lieutenant-Colonel	NIYUKURI	SEDECHIAS	SS0566
Lieutenant-Colonel	TUYISENGE	JEAN	SS0604
Lieutenant-Colonel	SHINGIRO	JOSEPH ROBERT	SS0628

Article 2

Sont nommés au grade de Lieutenant-Colonel à la date du 01 juillet 2020, les Officiers dont les noms et matricules suivent:

Major	BIRAHINDUKA	ALEXIS	SS0650
Major	NTIRAMPEBA	GILBERT	SS0804
Major	RIVUZIMANA	WILLY	SS0820
Major	NTIBANYIHA	EMMANUEL	SS0880
Major	NTAKIYIRUTA	JEAN BOSCO	SS0873
Major	NIMPAGARITSE	BLAISE	SS0881
Major	SOGOMBA	EGIDE	SS1796
Major	NDARURINZE	PROTAIS	SS1797
Major	SAKUBU	ASTERE	SS0831
Major	NIRUTANYA	ATHANASE	SS0842

Major	CIMANA	CLEMENT	SS0843
Major	RUZOBAVAKO	JANVIER	SS0896
Major	NIHORIMBERE	EVARISTE	SS0903
Major	NDUWIMANA	ALBERT	SS0911
Major	SIGA	AUCUSTIN	SS0912
Major	BUDENGERI	PATRICK	SS0921
Major	NKESHIMANA	PRIME	SS0927
Major	NSANZURWIMO	JEAN-BOSCO	SS0935
Major	HABONIMANA	DIEUDONNEE	SS0936
Major	HAVYARIMANA	ISIDORE	SS0943
Major	NIYONKURU	LIBERE	SS0947
Major	NAHAYO	HERMENEGILDE	SS0951
Major	MANIRAKIZA	JEAN BERCIIMANS	SS0961
Major	BAMPOYE	CONSTANTIN	SS0970
Major	HARINGANJI	NORBERT	SS0977
Major	HAVYARIMAN A	JUVENAL	SS0978
Major	MIRUKIRO	DIDACE	SS0979
Major	NDAYITWAYEKO	ATHANASE	SS0980
Major	RWANKINEZA	DIDACE	SS0983
Major	NKWIRIKIYE	VENUSTE	SS0985
Major	NGARUKIYINKA	PROSPER	SS0987
Major	NSABIMANA	VENANT	SS0988
Major	NKURUNZIZA	DESIRE	SS0992
Major	NIYONZIMA	PIERRE CLAVER	SS0994
Major	NAHIMANA	BONIFACE	SS1002
Major	BIGIRIMANA	CONSTANTIN	SS1003
Major	NINTERETSE	SYVESTRE	SS1007
Major	NDAYISHIMIYE	SHADRACK	SS1011
Major	NTAHONDEREYE	ANDRE	SS1014
Major	GAHIMBIRI	THARCISSE	SS1015
Major	NIYONDAVYI	ONESPHORE	SS1017
Major	HAKIZUMUKAMA	LEONIDAS	SS1018
Major	BASHIZIMPAKA	NICOLAS	SS1019
Major	HAKIZIMANA	MARTIN	SS1020
Major	HATUNGIMANA	DONATIEN	SS1022
Major	SABUSHIMIKE	CYRIAQUE	SS1027
Major	NTAKARUTIMANA	SYLVESTRE	SS1030
Major	MANIRAKIZA	ALEXIS	SS1032
Major	NZEYIMANA	JEAN CLAUDE	SS1033
Major	NDAYIRAGIJE	NESTOR	SS1037
Major	NDAYISHIMIYE	EMMANUEL	SS1039
Major	GAHONGANO	EMMANUEL	SS1044
Major	MASAB0	ASTERIC	SS1047
Major	GATERETSE	BASILE	SS1048
Major	NDAYIKENGURUTSE	CHRISTOPHE	SS1051
Major	NIYONGABO	ALEXIS	SS1057
Major	MBAYAHAGA	MICHEL	SS1058
Major	NTAHONDAKIRIRA	DEO	SS1059

Major	NIJIMBERE	EMMANUEL	SS1060
Major	KAYOYA	JUVENAL	SS1066
Major	NDORERE	CALLIXTE	SS1067
Major	NAHIMANA	DAPHROSE	SS1070
Major	NDUWIMANA	EMMANUEL	SS1071
Major	NIYAKIRE	JEAN CLAUDE	SS1072
Major	NDIKUMASABO	LIBOIRE	SS1081
Major	BIJONYA	JEAN DESIRE	SS1085
Major	NKURIKIYE	ESDRAS	SS1087
Major	SINDAYIKENGERA	FERDINAND	SS1088
Major	HATUNGIMANA	MELANCE	SS1089
Major	NTAKIYIRUTA	GERARD	SS1090
Major	NGURUBE	ADRIEN	SS1091
Major	NDAYENGENGE	EGIDE	SS1098
Major	HAKORIMANA	DESIRE	SS1101
Major	GAHUNA	EMMANUEL	SS1103
Major	BIZIMANA	PIERRE	SS1104
Major	NKURUNZIZA	SYLDIE	S S1106
Major	NIZIGIYIMANA	VALENTIN	SS1165
Major	SAHABO	JEAN BOSCO	SS1111
Major	NTAMARERERO	FREDERIC	SS1115
Major	NDIHOKUBWAYO	JUVENAL	SS1116
Major	HAKIZIMANA	PROSPER	SS1118
Major	NIZIGIYIMANA	ROGER	SS1121
Major	NTAKARUTIMANA	JEAN DE DIEU	SS1124
Major	NDAYIZIGIYE	PATRICE	SS1130
Major	NDAGIJIMANA	JEAN CLAUDE	SS1135
Major	NIMPAGARITSE	DESIRE	SS1140
Major	MINANI	VALENTIN	SS1142
Major	BUKURU	JACQUES	SS1143
Major	KABIRIGI	MOISE	SS1147
Major	NDAYIZEYE	EVARISTE	SS1156
Major	BICITSIMISI	LOUIS	SS1158
Major	KANUMA	JEAN BOSCO	SS1160
Major	NIMUBONA	ERNEST	SS1167
Major	NIYONGABO	CALLIXTE	SS1168
Major	BIGIRIMANA	DESIRE	SS1169
Major	NSABIMANA	CJERARD	SS1170
Major	GIRUKWIGOMBA	ALEXIS	SS1171
Major	NTIBANDETSE	JEAN BOSCO	SS1172
Major	NZOHABONA YO	EDOUARD	SS1173
Major	DUSABE	AIMABLE	SS1177
Major	NSABIMANA	OSCAR	SS1184
Major	MANIRAKIZA	JEAN-CLAUDE	SS1186
Major	HAVYARIMANA	THEOPHILE	SS1187
Major	NITEREKA	PHOCAS	SSI189

Major	SINDAYE	SALVATOR	SS1191
Major	SHIRAMBERE	PIERRE-CLAVER	SS1192
Major	ZINO	DISMAS	SS1198
Major	NZOHABONAYO	ATHANASE	SSI201
Major	NIYONZIMA	PIERRE	SS1204
Major	NKURIKIYE	JEAN-PROSPER	SS1205
Major	NEMEYIMANA	ANICET	SS1274
Major	IRAKOZE	JEAN-CLAUDE	SS1319
Major	BUTUMAGU	THADDEE	SS1327
Major	NTIRAMPEBA	THEOPHILE	SS 1330
Major	BAMPORUBUSA	JEAN MARIE	SS 1332
Major	NDAYISHIMIYE	AIMABLE	SS1351
Major	BASIMBA	MASHIMANCO	SS 1353
Major	BUKURU	AUDACE	SS 1357
Major	BUDOMO	REGIS	SS1358
Major	NDIKUMANA	ALBERT	SS 1365
Major	BACAMURWANKO	EMMANUEL	SS 1393
Major	BIKORIMANA	REVERIEN	SS1414
Major	NIYUNKURU	ELIE	SS1690

Article 3

Est nommé au grade de Major à la date du 01er juillet 2017, l'Officier dont le nom et matricule suivent:

Major	NIBARUTA	JEAN	SS2104

Article 4

Sont nommés au grade de Major à la date du 01er juillet 2019, l'Officier dont les noms et matricules suivent :

Capitaine	BIZIMANA	FRANCOIS	SS1507
Capitaine	NDIHOKUBWAYO	GUILLAUME	SS2099

Article 5

Sont nommés au grade de Major à la date du 01juillet 2020, les Officiers dont les noms et matricules suivent:

Capitaine	NDAYISHIMIYE	ABRAHAM	SS1443
Capitaine	BANYANSE	LOUIS	SS1458
Capitaine	NDAYIZEYE	EMMANUEL	SS1483
Capitaine	MANIRAKIZA	FERDINAND	SS1488
Capitaine	NDAYIZEYE	RENOVAT	SS1523
Capitaine	NGENDANKAZI	GILBERT	SS1530
Capitaine	CISHAHAYO	JEAN-CLAUDE	SS1536
Capitaine	SINDAYIKENGERA	FULGENCE	SS1543
Capitaine	NDIKUMANA	JEAN	SS1547
Capitaine	BIVINZE	EDOUARD	SS1549
Capitaine	NDIKURIYO	VENANT	SS1552
Capitaine	NSABIMANA	ALEXIS	SS1672
Capitaine	HABONIMANA	BERNARD	SS1674
Capitaine	GAKIZA	METHODE	SS 1773
Capitaine	NTIBAGENGEZA	INNOCENT	SS 1774

Capitaine	NDABAHINYUYE	VENERAND	SS1775
Capitaine	NDAYIZIGIYE	FIDELE	SS1825
Capitaine	NTIHANABAYO	CHRISTOPHE	SS1826
Capitaine	RWAKIBIRA	JEAN PIERRE	SS 1827
Capitaine	KARIMWABO	ELIE	SS1828
Capitaine	NYANDWI	TIMOTHEE	SS1829
Capitaine	HAKIZIMANA	THACIEN	SS1838
Capitaine	BUCUMI	JEROME	SS1843
Capitaine	MANIRAMBONA	EMMANUEL	SS1846
Capitaine	MANIRAMBONA	JEAN MARIE	SS1859
Capitaine	NDAYIRAGIJE	JUVENAL	SS1982
Capitaine	NIYIBIGIRA	THIERRY	SS1983
Capitaine	NDIZEYE	ILDEPHONSE	SS1985
Capitaine	CIZA	ANATOLE	SS2000
Capitaine	HAMENYUMUKAMA	TITE	SS2001
Capitaine	BAREGENSABE	CYRIAQUE	SS2002
Capitaine	NDAYIZEYE	ANDRE	SS2003
Capitaine	NIMPAGARITSE	JEAN MARIE	SS2004
Capitaine	HAVYARIMANA	JUVENAL	SS2005
Capitaine	NDAYIZIGA	VINCENT	SS2006
Capitaine	MANIRAKIZA	OSCAR	SS2007
Capitaine	RUFYIRI	PASCAL	SS2009
Capitaine	NIHORIMBERE	FLORIS	SS2010
Capitaine	NKUNZIMANA	JEAN CLAUDE	SS2011
Capitaine	KIRAJAGARAYE	DESIRE	SS2012
Capitaine	NIMUBONA	MARIUS	SS2013
Capitaine	GAHIMBARE	RICHARD	SS2014
Capitaine	NKENGURUTSE	MELANCE	SS2015
Capitaine	NIYUNGEKO	ANDRE	SS2016
Capitaine	HAGABIMANA	RICHARD	SS2017
Capitaine	NDAYIRAGIJE	ONESPHORE	SS2018
Capitaine	NDIKUMANA	FERDINAND	SS2020
Capitaine	MAKIKIRI	GILBERT	SS2022
Capitaine	NZOYIHERA	ANSELME	SS2031
Capitaine	NKESHIMANA	RICHARD	SS2034
Capitaine	NDAYISABA	CLAVER	SS2035
Capitaine	MUREKERISONI	CLAUDINE	SS2036
Capitaine	NDUWAMAHORO	EPITACE	SS2038
Capitaine	BARANSEGETA	EVODE	SS2039
Capitaine	SIMBANANIYE	BEDE	SS2040
Capitaine	HAYIMANA	SALVATOR	SS2041
Capitaine	NDUWAMUNGU	PIERRE	SS2044
Capitaine	NIKOYAGIZE	PROSPER	SS2047
Capitaine	MANIRAKIZA	LEOPOLD	SS2048

Capitaine	GATOTO	CELESTIN	SS2050
Capitaine	NITUNGA	JEREMIE	SS2051
Capitaine	NINTUNZE	INNOCENT	SS2052
Capitaine	NSENGIMANA	SALVATOR	SS2053
Capitaine	NDIKUBWAMUNGU	GODEFROID	SS2054
Capitaine	BIZIMANA	ELIAS	SS2056
Capitaine	NSENGIYUMVA	CLAVER	SS2057
Capitaine	KARAKURA	DANIEL	SS2060
Capitaine	BIZIMANA	DIDACE	SS2061
Capitaine	NSHIMIRMANA	ANTHELE	SS2063
Capitaine	NIYONKURU	AUGUSTIN	SS2065
Capitaine	NDAYISHIMIYE	JEAN BOSCO	SS2066
Capitaine	NIMUBONA	ADRIEN	SS2068
Capitaine	NZITUNGA	DIEUDONNE	SS2070
Capitaine	NDAYIRAGIJE	DONATIEN	SS2074
Capitaine	NZIYA	PHOIBE	SS2076
Capitaine	NDAYIZIGA	VINCENT	SS2078
Capitaine	NTABITANCAKO	ANASTASE	SS2079
Capitaine	KABURA	EMMANUEL	SS2081
Capitaine	NTIRANDEKURA	JEAN CLAUDE	SS2085
Capitaine	NGEZAHAYO	SERGE	SS2106
Capitaine	NDUWIMANA	ALBERT	SS2107
Capitaine	HABIYAMBERE	GODEFROID	SS2113
Capitaine	SIMBARE	CLAUDE	SS2114
Capitaine	HABONAYO	NAPHTALIE	SS2118
Capitaine	NIYONIZIGIYE	FERDINAND	SS2122

Article 6

Est nommé au grade de Capitaine à la date du 01er juillet 2012, l'Officier dont le nom et matricule suivent:

Capitaine	MANIRAKIZA	FERDINAND	SS1488

Article 7

Est nommé au grade de Capitaine à la date du 01er juillet 2013, l'Officier dont le nom et matricule suivent:

Capitaine	NDAYIZEYE	EMMANUEL	SS1483

Article 8

Sont nommés au grade de Capitaine à la date du 01er Juillet 2020, les Officiers dont les noms et matricules sui vent:

Lieutenant	NZAMBIMANA	ADOLPHE	SS2139
Lieutenant	IRAMBONA	INNOCENT-FABRICE	SS2160
Lieutenant	NSHIMIRIMANA	LEONARD	SS2166
Lieutenant	DUKORERIMANA	JEAN BOSCO	SS2206
Lieutenant	NGENDAKUMANA	PACOME	SS2227
Lieutenant	NTAKIRUTIMANA	RUTH	SS2228
Lieutenant	MBAZUMUTIMA	PHILIBERT	SS2243
Lieutenant	NDUWAYEZU	DELPHIN	SS2244
Lieutenant	NDAYISHIMIYE	SALVATOR	SS2245
Lieutenant	NIYIMBONA	DESIRE	SS2246

Lieutenant	HABOGORIMANA	JEAN BOSCO	SS2247
Lieutenant	NIMUBONA	MOISE	SS2248
Lieutenant	YAMUREMYE	RENOVAT	SS2249
Lieutenant	VYANKANDONDERA	PASCAL	SS2250
Lieutenant	HAFASHIMANA	SIMEON	SS2251
Lieutenant	MANIRAKIZA	OSCAR	SS2252
Lieutenant	MBAZUMUTIMA	PATRICK	SS2254
Lieutenant	NZAMBIMANA	EVARISTE	SS2256
Lieutenant	NJEJIMANA	FERDINAND	SS2257
Lieutenant	KANYAMUNEZA	GAUDENT	SS2258
Lieutenant	KIZUNGU	MELCHIADE	SS2259
Lieutenant	MUZOMWIZA	BALISE PASCAL	SS2260
Lieutenant	BIGIRIMANA	SETH	SS2261
Lieutenant	NDAYISENGA	INNOCENT	SS2262
Lieutenant	MANIRAKIZA	CONSTANTIN	SS2264
Lieutenant	NDAYISIIIMIYE	ARSENE	SS2265
Lieutenant	NKURUNZIZA	PROSPER	SS2266
Lieutenant	BITATABE	DIEUDONNE	SS2267
Lieutenant	NIYONKURU	BENJAMIN	SS2268
Lieutenant	NTIRANGEZA	LEONIDAS	SS2269
Lieutenant	MUKUNDWA	PATRICK	SS2271
Lieutenant	NINTERETSE	PROSPER	SS2272
Lieutenant	NDACAYISABA	SILAS	SS2273
Lieutenant	NIYOMWUNGERE	CHARCUDE	SS2274
Lieutenant	NKURUNZIZA	JEAN CLAUDE	SS2275
Lieutenant	NIYOMUTONI	MARIE CHANTAL	SS2276
Lieutenant	IZERE	JESUS PARFAIT	SS2277
Lieutenant	NIYIBIZI	THIERRY	SS2278
Lieutenant	NDAYISHIMIYE	FIDES	SS2279
Lieutenant	BERANDA	JEAN CLAUDE	SS2280
Lieutenant	NZISABIRA	BELLARMIN	SS2281
Lieutenant	NDAYUMVIRE	VENUSTE	SS2283
Lieutenant	NDUWIMANA	ALOYS	SS2284
Lieutenant	NDAYISHEMEZE	ERASTE	SS2285
Lieutenant	NSHIMIRIMANA	THERENCE	SS2286
Lieutenant	HARERIMANA	LEONIDAS	SS2287
Lieutenant	KUBWIMANA	AIME	SS2288
Lieutenant	BARAKAMFITIYE	VIATEUR	SS2289
Lieutenant	NIYONKURU	DIANE	SS2291
Lieutenant	NDACAYISABA	CELESTIN	SS2992
Lieutenant	NINGANZA	JEROME	SS2293
Lieutenant	MBONYUMUTWENZI	JOACHIN	SS2294
Lieutenant	NDIKUMANA	RICHARD	SS2295
Lieutenant	BARAKAMFITIYE	VALENTIN	SS2296
Lieutenant	HARERIMANA	INNOCENT	SS2297
Lieutenant	BAZUMUTIMA	PRUDENCE	SS2298

Lieutenant	NTIRAMPEBA	EMMANUEL	SS2299
Lieutenant	GACUTI	DIDACE	SS2300
Lieutenant	CIZA	EMMANUEL	SS2301
Lieutenant	KANJORI	FELICIEN	SS2302
Lieutenant	NTIRINGANIZA	SALVATOR	SS2303
Lieutenant	NDUWAYO	GILBERT	SS2304
Lieutenant	NIMUBONA	DESIRE	SS2305
Lieutenant	BUGINGINIYO	JEAN OVIDE	SS2306
Lieutenant	RUGOHE	EMMANUEL	SS2038
Lieutenant	HARAGIRIMANA	OLIVIER	SS2309
Lieutenant	NDENZAKO	ELIE	SS2319
Lieutenant	HARUMUKIZA	JEAN DOMITIEN	SS2320
Lieutenant	NDIKURIYO	ELIAS	SS2322
Lieutenant	NIYONGABO	AMRI	SS2323
Lieutenant	KAMARIZA	BELYSE	SS2324
Lieutenant	BIGIRIMANA	THADDEE	SS2325
Lieutenant	NDIHOKUBWAYO	MARC	SS2326
Lieutenant	IRADUKUNDA	JUSTE	SS2328
Lieutenant	NIZIGIYIMANA	JANVIER	SS2303
Lieutenant	NKURIYINGOMA	EGIDE	SS2404
Lieutenant	BAKIJE	ERIC-SEIGNEUR	SS2407
Lieutenant	NDAYISENGA	JEAN-CLAUDE	SS2408
Lieutenant	NKENGURUTSE	HERMALAS	SS2409
Lieutenant	NIJIMBERE	RENOVAT	SS2410
Lieutenant	NSHIMIRIMANA	JEAN-BOSCO	SS2411
Lieutenant	NDUWAMUNGU	JEAN CLAUDE	SS2429
Lieutenant	NDAYISENGA	PROSPER	SS2430
Lieutenant	HARAGAKIZA	EZECHIEL	SS2431

Article 9

Sont nommés au grade de Capitaine à la date du 01 juillet 2020, les Officiers dont les noms et matricules suivent:

Lieutenant Candidat Officier	MFURYIMANA	JEAN-MARIE	SS2499
Lieutenant Candidat Officier	NSHIMIRI MANA	ROTHAIRE	SS2500
Lieutenant Candidat Officier	GATOTO	DIDACE	SS2501
Lieutenant Candidat Officier	IIAZIYAREMYE	CHRISTOPHE	SS2502
Lieutenant Candidat Officier	NSANZABAGENZI	DIONYS	SS2503
Lieutenant Candidat Officier	NDUWAYEZU	PRIVAT	SS2504

Article 10

Est nommé au grade de Lieutenant à la date du 01er juillet 2015, l'Officier dont le nom et matricule suivent:

Lieutenant	NDAYISHIMIYE	ARSENE	SS2265

Article 11

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 01er juillet 2015 sans effet rétroactif, les officiers dont les noms et matricules suivent :

Article 11

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 01 juillet 2015 sans effet rétroactif, les Officiers dont les

noms et matricules suivent:

Lieutenant candidat Officier	MFURAYIMANA	JEAN-MARIE	SS2499
Lieutenant candidat Officier	NSHIMIRIMANA	ROTHAIRE	SS2500
Lieutenant candidat Officier	GATOTO	DIDACE	SS2501
Lieutenant candidat Officier	HAZIYAREMYE	CHRISTOPHE	SS2502
Lieutenant candidat Officier	NSANZABAGENZI	DIONYS	SS2503
Lieutenant candidat Officier	NDUWAYEZU	PRIVAT	SS2504

Article 12

Est nommé au grade de Lieutenant à la date du 01er juillet 2016 sans effet rétroactif l'officier dont le nom et matricule suivent:

Lieutenant candidat Officier	ININAHAZWE	ALAIN	SS2508

Article 13

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 01er juillet 2017 sans effet rétroactif. les Officiers dont les noms et matricules suivent:

Lieutenant candidat Officier	MBONIMPA	SCAIRE	SS2507
Lieutenant candidat Officier	MANARIYO	BENOIT	SS2506
Lieutenant candidat Officier	NZOYISABA	CHRISTOPHE	SS2510
Lieutenant candidat Officier	IRAKOZE	ARCADE	SS2511

Article 14

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 01er juillet 2018 sans effet rétroactif, les Officiers dont les noms et matricules suivent:

Lieutenant candidat Officier	MBONICURA	ARISTIDE	SS2505
Lieutenant candidat Officier	NGENDAKUMANA	ERIC	SS2509
Lieutenant candidat Officier	NIYOMWUNGERE	CYRIAQUE	SS2512
Lieutenant candidat Officier	NDAYISHIMIYE	JEAN-CLAUDE	SS2513
Lieutenant candidat Officier	BAYUBAHE	EMERY	SS2514
Lieutenant candidat Officier	MUNEZERO	EVELYNE	SS2515
Lieutenant candidat Officier	NIYUHIRE	BONNE ANNEE	SS2516
Lieutenant candidat Officier	NDAGIJIMANA	ISAAC	SS2517
Lieutenant candidat Officier	IRAKOZE	ALEXIS	SS2518
Lieutenant candidat Officier	KARIBWAMI	GERARD	SS2519
Lieutenant candidat Officier	MIZERO	DAUPHINE AXELLE	SS2520
Lieutenant candidat Officier	MFISIMANA	LIONEL DIVIN	SS2521
Lieutenant candidat Officier	EMERUSENGE	PAULETTE	SS2522
Lieutenant candidat Officier	NGENDAKUBWAYO	THERENCE	SS2523
Lieutenant candidat Officier	CUBAHIRO	DIDIER	SS2524
Lieutenant candidat Officier	HAVUGIYAREMYE	ALPHEE	SS2525
Lieutenant candidat Officier	BABISA	RICHARD	SS2526
Lieutenant candidat Officier	NIYONZIMA	ARNAUD KEVIN	SS2227
Lieutenant candidat Officier	NIYONDIKO	OMER	SS2228
Lieutenant candidat Officier	SEZIBERA	GEORGE	SS2529
Lieutenant candidat Officier	NDAYIRAGIJE	ELVIS	SS2530
Lieutenant candidat Officier	TWIZERIMANA	IMELDE	SS2531
Lieutenant candidat Officier	HATEGEKIMANA	WILLIAM	SS2533
Lieutenant candidat Officier	IKUNDABOSE	BIENVENUE	SS2534
Lieutenant candidat Officier	BUTERWE	SERGE	SS2535
Lieutenant candidat Officier	NIBAYISABE	EMILE	SS2536
Lieutenant candidat Officier	NDIKUMANA	EMILE	SS2537

Lieutenant candidat Officier	NDAYIRAGIJE	DAVID	SS2538
Lieutenant candidat Officier	NZEYE	JUVENAL	SS2539
Lieutenant candidat Officier	HAZIMANA	ELYSEE	SS2540
Lieutenant candidat Officier	MAJARIWA	PATRICK	SS2541
Lieutenant candidat Officier	HABARUGIRA	JEAN-MARIE-VIANNEY	SS2542
Lieutenant candidat Officier	BAYUBAHE	EMERY	SS2543
Lieutenant candidat Officier	NDAYISHIMIYE	VIVIANE	SS2544
Lieutenant candidat Officier	KWIZERA	ERIC	SS2545
Lieutenant candidat Officier	NIGARURA	GELASE	SS2546
Lieutenant candidat Officier	NDAYISHIMIYE	CLAUDINE	SS2547
Lieutenant candidat Officier	NIMUBONA	ZENON	SS2548
Lieutenant candidat Officier	NDAYIZEYE	CLAUDE	SS2549
Lieutenant candidat Officier	NIRAGIRA	EPHRAIM	SS2550
Lieutenant candidat Officier	MANIRAKIZA	JEAN-MARIE	SS2551
Lieutenant candidat Officier	BIGIRIMANA	GERARD	SS2552
Lieutenant candidat Officier	NDUWAMUNGU	DESIRE	SS2553
Lieutenant candidat Officier	MANIRAMBONA	INNOCENT	SS2554
Lieutenant candidat Officier	MANIRAMPA	DESIRE	SS2555
Lieutenant candidat Officier	NTIZOYIMANA	ERIC	SS2556
Lieutenant candidat Officier	HAMENYIMANA	VICTOR	SS2557
Lieutenant candidat Officier	BAMURANGE	CHANTAL	SS2559
Lieutenant candidat Officier	KAMANA	PLACIDE	SS2561

Article 15

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 0l^{er} juillet 2019 sans effet rétroactif, les Officiers dont les noms et matricules suivent :

Lieutenant Candidat Officier	NDAYIKENGURUKIYE	SAMUEL	SS2532
Sous-Lieutenant Candidat Officier	HATUNGIMANA	EDGAR	SS2555
Lieutenant Candidat Officier	NSENGIYUMVA	LEONIDAS	SS2560
Lieutenant Candidat Officier	ININAHAZWE	JEAN BOSCO	SS2562
Lieutenant Candidat Officier	NIMPAGARITSE	THERENCE	SS2563
Lieutenant Candidat Officier	NDIZEYE	JEAN PAUL	SS2564
Lieutenant Candidat Officier	NSHIMIYUMUKAMA	OLIVIER	SS2565
Lieutenant Candidat Officier	NGABIRANO	MARLENE THECIE	SS2566
Lieutenant Candidat Officier	KWIZERA	DIOMEDE	SS2597
Lieutenant Candidat Officier	NDERAGAKURA	JIMMY	SS2567
Lieutenant Candidat Officier	ITANGISHATSE	DISMAS	SS2568
Lieutenant Candidat Officier	NKIRANYI	PARFAIT-BELLARD	SS2569
Lieutenant Candidat Officier	NTAHONKIRIYE	AUGUSTIN	SS2570
Lieutenant Candidat Officier	NDA YINCJINGA	ZABULON	SS2571
Lieutenant Candidat Officier	NZIMENYA	JEAN DE DIEU	SS2572
Lieutenant Candidat Officier	NSABIMANA	ELOGE	SS2573
Lieutenant Candidat Officier	KUR/\MBA	FABRICE	SS2574
Lieutenant Candidat Officier	NDORIMANA	ADRONIS	SS2575
Lieutenant Candidat Officier	NIYONGABO	ALOYS	SS2576
Sous-Lieutenant Candidat Officier	MPFAYOGUTUNGA	JEANNETTE	SS2577
Lieutenant Candidat Officier	BIZIMUNGU	THARCISSE	SS2578
Lieutenant Candidat Officier	KWIZERA	ANATOLE	SS2579
Lieutenant Candidat Officier	SIBOMANA	JEAN BOSCO	SS2580
Lieutenant Candidat Officier	NSHIMIRIMANA	ANDRE	SS2581

Lieutenant Candidat Officier	TUYISENGE	HERVE	SS2582
Lieutenant Candidat Officier	NDAYISENGA	JEANNETTE	SS2583
Lieutenant Candidat Officier	NSHIMIRIMANA	CLAUDINE	SS2584
Lieutenant Candidat Officier	ARAKAZA	ARCADE	SS2585
Lieutenant Candidat Officier	BIZOZA	JEAN DE DIEU	SS2586
Lieutenant Candidat Officier	IRADUKUNDA	BENJAMIN	SS2587
Lieutenant Candidat Officier	NIYOMWUNGERE	DAVID	SS2588
Lieutenant Candidat Officier	NIYONKURU	JOSEPH	SS2589
Lieutenant Candidat Officier	NSABIYUMVA	DESIRE	SS2590
Lieutenant Candidat Officier	NIBASUMBA	GODEFROID	SS2591
Lieutenant Candidat Officier	HAVYARIMANA	JEROME	SS2592
Lieutenant Candidat Officier	IRIMBERE	OLIERE-FAUSTINE	SS2593
Lieutenant Candidat Officier	DUSHIME	PACIFIQUE	SS2594
Lieutenant Candidat Officier	NDACAYISABA	CLOVIS	SS2595
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NIYUKURI	GERVAIS	SS2596
Lieutenant Candidat Officier	BARARUNYERETSE	ROGER	SS2598

Article 16

Est nommé au grade de Lieutenant à la date du 01er juillet 2020, les Officiers dont les noms et matricules suivent :

Sous-Lieutenant	KWIZERA	PROSPER MERIMEE	SS2399

Article 17

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 01er juillet 2020, les Officiers dont les noms et matricules suivent :

Sous-Lieutenant Candidat Officier	NIYONGABO	CARMEL	SS2599
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NKURUNZIZA	KELLY	SS2602
Sous-Lieutenant Candidat Officier	NDAWAYEZU	DESIRE	SS2601
Sous-Lieutenant Candidat Officier	KASABA	ADELARD	SS2600

Article 18

Sont nommés au grade d'Aumônier de Deuxième Classe à la date du 01er juillet 2020, les Aumôniers dont les noms suivent:

Candidat Aumônier	NCENDABANYIKWA	LAMBERT
Candidat aumônier	NKUNZIMANA	PIERRE

Article 19

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 20

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur et la date du 01 juillet 2020.

Fait à Bujumbura, le 01 juillet 2020

Evariste NDAYISHIMIYE (Sé)

Par le Président de la République

Le premier Ministre

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des anciens combattants

Ir. Alain Tribert MUTABAZI (sé)

DECRET N°100/016 DU 01 JUILLET 2020 PORTANT OCTROI DES DISTINCTIONS HONORIFICATIONS DANS LES ORDRES NATIONAUX DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République,

Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et des Titres Honorifiques;

Sur Avis et Considérations du Conseil des Ordres Nationaux;

Décrète

Article 1

Sont nommés dans l'Ordre de Mérite du Travail,

a) Classe de Commandeur, à Titre Exceptionnel :
- Ambassadeur Pierre-Claver NDAYICARIYE ;
- Honorable Côme MANIRAKIZA ;

b) Classe d'Officier, à Titre Exceptionnel,
- Ambassadeur Albert NASASAGARE

Article 2

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Patriotique,

a) A la Classe d'Officier, à Titre Exceptionnel:
- OPC1 NKURUNZIZA Dieudonné, OPN 0495 de la Matricule;
- OPC2 MANARIYO Emmanuel, OPN 0858 de la Matricule.

b) A la Classe de Chevalier, à Titre Exceptionnel:
- Capitaine NDIKUMANA Ferdinand, SS2020 de la Matricule;
- Sous-Lieutenant NKURUNZIZA Kelly, SS2602 de la Matricule;
- OPP2 BIZINDAVYI Fidèle, OPN1443 de la Matricule;
- OPP2 KAMIKAZI Nadia, OPN1455 de la Matricule.

C) A la Classe de Médaille de Bronze, à Titre Posthume,
- Adjudant NITUNGA Jonathan, SC3062 de la Matricule à Titre Posthume.

D) A la Classe de Médaille de Bronze, à Titre Exceptionnel,
- Caporal-Chef NDIZEYE Fulgence, HR09972 de la Matricule;
- Soldat de première Classe NIMBONA Gertrude, HR26859 de la Matricule.

E) Classe de Médaille de Bronze, à Titre Posthume:
- APC NKUNZIMANA Rémy, APN08312 de la Matricule.

Article 3

Est nommé dans l'Ordre de l'Amitié des Peuples:

a) A la Classe de Grand Officier, à Titre Exceptionnel,
- Président JAKAYA Murisho KIKWETE.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01 juillet 2020

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

DECRET N° 100/017 DU 04 JUILLET 2020 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS AU CABINET CIVIL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommée Conseiller au Protocole d'Etat:

Madame Rosalie NAHISHAKIYE.

Article 2

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions de Presse, d'Information et de Communication:

Monsieur Rénovat NIMBONA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 04 juillet 2020,

Evariste NDAYISHIMIYE (sé),

DECRET N°100/018 DU 04 JUILLET 2020 PORTANT REVOCATION D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses Composantes;

Vu le Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète:

Article 1

Est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion à l'extérieur du pays, Capitaine NIMUBONA Epitace, SS1966 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 04 juillet 2020

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de La République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI Commissaire de Police Général (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

DECRET N°100/019 DU 04 JUILLET 2020 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU PROJET DE CHEMIN DE FER UVINZA-MUSONGATI-GITEGA-BUJUMBURA-UVIRA-KINDU

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/155 du 18 avril 1968 approuvant l'Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques signée le 18 avril 1961 ;

Vu le Décret-loi n°1/008 du 14 mars 1990 approuvant l'Adhésion de la République du Burundi au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, adoptée à New York le 16 décembre 1966

Vu le Décret n°100/045 du 05 mars 2019 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Comité National de Pilotage chargé de Coordonner la Mise en œuvre des Projets de Développement Financés dans le Cadre de la Coopération Bilatérale et Multilatérale;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

CHAPITRE 1

Création et Missions

Article 1

Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement d'un Comité National de Pilotage du Projet de Chemin de fer UVINZA-MUSONGATI-GITEGA-BUJUMBURA-UVIRA-KINDU au Burundi, ci-après désigné le « Comité ».

Article 2

Le Comité a pour missions d'arrêter les orientations

stratégiques du projet de chemin de fer, de valider les études techniques de faisabilité et de définir les activités prioritaires à réaliser, dont il assure la coordination, le pilotage et le suivi.

Article 3

A ce titre, il est chargé notamment de :

1) s'assurer de la cohérence du projet avec la politique nationale en la matière;
2) valider les études et projets spécifiques proposés par le comité technique de suivi des projets de chemin de fer au Burundi;
3) formuler les orientations stratégiques, en vue de la réussite du projet;
4) examiner et approuver les plans de financement proposés par le comité technique de suivi;
5) veiller au respect des engagements et obligations de l'Etat avec les partenaires;
6) veiller au respect des bonnes relations avec les tiers;
7) approuver le budget de fonctionnement du comité technique de suivi des projets de chemin de fer au Burundi;
8) recruter, le cas échéant, des consultants externes conformément aux procédures en vigueur au Burundi;
9) approuver tous les contrats de développement liant l'Etat aux différents partenaires;
10) mobiliser les financements nécessaires aux projets relatifs au chemin de fer.

CHAPITRE II

De l'Organisation et du Fonctionnement

Article 4

Le Comité de Pilotage, rattaché à la Présidence de la République, est composé comme suit:

1) le Chef du Cabinet Civil du Président de la République: Président;
2) le Ministre en charge des Transports: Vice-Président;
3) le Ministre en charge de l'Energie et Mines: Secrétaire;
4) le Ministre en charge des Affaires Etrangères : Membre;
5) le Ministre en charge des Finances: Membre;
6) le Ministre en charge des Infrastructures: Membre;
7) le Ministre en charge de l'EAC : Membre;
8) le Ministre en charge de l'Environnement: Membre;
9) le Ministre en charge de la Justice: Membre.

Le Comité National de Pilotage est nommé par décret présidentiel.

Article 5

Le Comité se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou en cas de son absence, sur convocation du Vice-Président.

Le Comité National de Pilotage peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur certains aspects, à prendre part à ses travaux.

Article 6

Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité s'appuie sur l'expertise d'un comité technique de suivi des projets de chemin de fer au Burundi, dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par une ordonnance conjointe des Ministres en charge des Transports et des Finances.

Article 7

Le Comité rend compte au Président de la République.

Article 8

Les dépenses du Comité National de Pilotage sont supportées par le budget de contrepartie du projet de chemin de fer UVINZA-MUSONGATI et par le budget de contrepartie du projet de chemin de fer GITEGA-BUJUMBURA-UVIRA-KINDU et par les partenaires.

Le Ministre en charge des Transports octroie des facilités de travail au Comité et lui offre tout l'appui logistique nécessaire au bon déroulement de ses missions.

Article 9

Les avantages liés au fonctionnement du Comité National de Pilotage sont définis clairement dans son Règlement d'Ordre Intérieur, conformément à la règlementation en vigueur.

CHAPITRE III

Dispositions Finales

Article 10

Le mandat du Comité National de Pilotage prend fin par le décret mettant en place l'Autorité de Régulation du Transport Ferroviaire au Burundi

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12

Les Ministres ayant les Finances et les Transports dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 04/7/2020

Evariste NDAYISHIMIYE (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Général.
Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)
Le Ministre Du Commerce, Du Transport, De L'Industrie Et Du Tourisme
Honorable Immaculée NDABANEZE (sé)

DECRET N°100/021 DU 10 JUILLET 2020 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ETAT

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète:

Article 1

Est nommé Secrétaire Général de l'Etat:

Monsieur Prosper NTAHORWAMIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 10 juillet 2020,

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Président de la République.

DECRET N° 100/022 DU 10 JUILLET 2020 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSIONS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé Chargé de Missions:

Monsieur Albert NASASAGARE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 10 juillet 2020,

Evariste NDAYISHIMIYE (sé),

Président de la République.

DECRET N° 100/023 DU 10 JUILLET 2020 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU SERVICE DU PROTOCOLE D'ETAT

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète:

Article 1

Est nommée Conseiller au Service du Protocole d'Etat :

Madame Dévote NDUWIMANA, en remplacement de Madame Nadine NZOMUKUNDA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 10 juillet 2020,

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Président de la République

.

DECRET N°100/024 DU 10 JUILLET 2020 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA PRIMATURE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques:

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/002 du 24 juin 2020 portant Nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/008 du 28 juin 2020 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre;

Décrète:

Article 1

Est nommé Chef de Cabinet du Premier Ministre:

Ir Déo-Bède MPFUBUSA.

Article 2

Est nommé Chef du Protocole du Premier Ministre:

Monsieur Syldie MANIREREKANA.

Article 3

Est nommé Chef de la Cellule Intendance du Premier Ministre:

OPC1 BARAGWANDIKA Benoît, OPN 0157 de la matricule.

Article 4

Est nommé Chef de Cabinet Adjoint du Premier Ministre:

Ir Shadrack NIYONKURU.

Article 5

Est nommé Chef du Protocole Adjoint du Premier Ministre:

OPC1 NIYONZIMA Bruno, OPN 1181 de la matricule.

Article 6

Est nommé Chef Adjoint de la Cellule Intendance du Premier Ministre:

Monsieur Olivier MUGISHA.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 10 Juillet 2020

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

DECRET N° 100/025 DU 11 JUILLET 2020 PORTANT NOMINATION DES GOUVERNEURS DES PROVINCES ET DU MAIRE DE LA VILLE DE BUJUMBURA

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi Organique n°1/ 04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant organisation de l'Administration communale;

Vu la Loi n°1/10 du 26 mars 2015 portant Création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces de Bujumbura, Bururi et Rumonge ;

Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Sont nommés:

- Gouverneur de la Province de BUBANZA :

Monsieur Cléophas NIZIGIYIMANA ;

- Gouverneur de la Province de BUJUMBURA:

Monsieur Désiré NSENGIYUMVA ;

- Gouverneur de la Province de BURURI :

Col Léonidas BANDENZAMASO ;

- Gouverneur de la Province de CANKUZO :

Monsieur Boniface BANYIYEZAKO ;

- Gouverneur de la Province de CIBITOKE :

OPC1 Carême BIZOZA ;

- Gouverneur de la Province de GITEGA :

Monsieur Venant MANIRAMBONA ;

- Gouverneur de la Province de KARUSI :

Madame Calinie MBARUSHIMANA ;

- Gouverneur de la Province de KAYANZA :

Col Rémy CISHAHAYO ;

- Gouverneur de la Province de KIRUNDO :

Monsieur Albert HATUNGIMANA ;

- Gouverneur de la Province de MAKAMBA :

Madame Françoise NGOZIRAZANA ;

- Gouverneur de la Province de MURAMVYA :

Monsieur Diomède NZAMBIMANA ;

- Gouverneur de la Province de MUYINGA :

Monsieur Jean Claude BARUTWANAYO ;

- Gouverneur de la Province de MWARO :
- Col Gaspard GASANZWE ;
- Gouverneur de la Province de NGOZI :

Monsieur Epipode BARANYIKWA ;

- Gouverneur de la Province de RUMONGE :
- Monsieur Consolateur NITUNGA
- Gouverneur de la Province de RUTANA :

Monsieur Olivier NIBITANGA ;

- Gouverneur de la Province de RUYIGI :

Madame Emmerencienne TABU.

Article 2

Est nommé Maire de la Ville de BUJUMBURA:

C P Jimmy HATUNGIMANA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 11 juillet 2020,

Evariste NDAYISHIMIYE (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°225.011/1157 DU 07/07/2020 PORTANT AGREEMENT DE LA MUTUELLE DE SANTE NAWE KIRA " MUNAK" COMME MICRO-ASSURANCE SANTE

La Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret du 15 avril 1958 sur les Associations Mutualistes;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant code de la Protection Sociale au Burundi;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant création, organisation, missions et fonctionnement de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant création, organisation, missions et fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°225.01/761 du 9 mai 2017 portant gestion d'un régime d'assurance maladie maternité pour le secteur privé structuré et non structuré au Burundi;

Considérant la Politique Nationale de Protection Sociale adoptée le 06 avril 2011 et la Stratégie Nationale de sa mise en œuvre validée le 17 décembre 2014 ;

Ordonne

Article 1

Il est accordé un agrément de la catégorie de micro-assurance santé à la MUTUELLE DE SANTE NAWE KIRA « MUNAK ».

Article 2

L'agrément a un caractère provisoire en attendant les textes d'application du code de protection sociale.

Article 3

La micro-assurance devra donner la planification annuelle et les rapports semestriels et annuels.

Article 4

Le changement ou l'augmentation des prestations doit être communiqué à l'organe régulateur des micro-assurances.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 6

Le Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale est chargé de l'application de la présente Ordonnance.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/07/2020

La Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre

Honorable Imelde SABUSHIMIKE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/1199/2020 DU 14/07/2020 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA WOLFRAMITE ET DE LA CASSITERITE SUR LE SITE BONERO DANS LA PROVINCE MUYINGA OCTROYE PAR L'AGREMENT N° 62 /2017 DU 06 JUIN 2017 EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE MINIERE DE GASHOHO « COMIGA »

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental,

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM en sigle»,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n° 760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n° 760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative Minière de Gashoho « COMIGA» en sigle a présenté une attestation de conformité environnementale en date du 08 juin 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 19 mai 2020 pour le renouvellement du permis d'exploitation artisanale de la Wolframite sur le site Bonero Colline Bonero, Commune Gashoho, Province Muyinga octroyé par l'agrément n° 62/2017 du 06 juin 2017;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COMIGA, enregistrée sous les numéros RC: 02196, NIF: 4000351850, domiciliée à Muyinga, téléphone 69 308 020, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la Wolframite et la Cassitérite sur le site Bonero, Commune Gashoho, Province Muyinga.

Article 2

Le site Bonero, d'une superficie de 0,57 ha, se trouve au sommet d'une colline et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	**Longitude Est**	**Latitude Sud**	**Sommet**	**Longitude Est**	**Latitude Sud**
A	30°14'03,6"	02°44'13,9"	D	30°14'03,2"	02°44'11,6"
B	30°14'05,2"	02°44'10,5"	E	30°14'02,2"	02°44'11,0"
C	30°14'03,9"	02°44'10,3"	F	30°14'01,6"	02°44'12,0"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement la Wolframite et la Cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation des minerais dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la Wolframite exploitée sur ce site doit être versé au compte n° 00325020101-61 ouvert à la BANCOBU Agence Masanganzira sous le nom de Coopérative COMIGA.

Article 4

La Coopérative COMIGA paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de ce permis, une redevance superficiaire annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US $).

Article 5

La Coopérative COMIGA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative COMIGA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative COMIGA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

Les activités concernent la période du 15 octobre 2018 au 14 octobre 2020.

Article 10

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/07/2020

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/1205/2020 DU 14/07/2020 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DES PIERRES ARDOISES SUR LE SITE MUNGWA I DANS LA PROVINCE RUTANA EN FAVEUR DE MONSIEUR BUSAGO EMMANUEL

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental,

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que Monsieur BUSAGO Emmanuel a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 2 juin 2020 et qu'il a payé les frais et redevances requis en date du 23 juin 2020 pour l'exploitation artisanale des pierres ardoises sur le site Mungwa I, colline Mungwa, commune et province Rutana ;

Ordonne

Article 1

Monsieur BUSAGO Emmanuel, ayant le RC: 385/2018/Rut et le NIF: 4001166802, domicilié à Musongati (Rutana), téléphone 79 600 111 / 69 719 007, est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale des pierres ardoises sur le site Mungwa I, colline Mungwa, commune et province Rutana.

Article 2

Le site Mungwa I, d'une superficie de 0.69 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°59’43,2"	3°51’16,8"
B	29°59’41,9"	3°51’15,5"
C	29°59’39,8"	3°51’19,1"
D	29°59’41,6"	3°51’19,9"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d’exploiter les pierres ardoises sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ce produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation des pierres ardoises exploité sur ce site doit être versé au compte n° 27414 ouvert à la COOPEC Gihosha sous le nom de Monsieur BUSAGO Emmanuel.

Article 4

Monsieur BUSAGO Emmanuel est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l’hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l’environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l’administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

Monsieur BUSAGO Emmanuel est tenu de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l’assurance du site.

Il doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Il doit également s’assurer de la présence sur le site des conditions d’hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Monsieur BUSAGO Emmanuel est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l’administration provinciale et communale avant d’entreprendre toute activité d’exploitation sur ce site.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 9

La présente autorisation a une validité d’une année.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l’Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/07/2020

Le Ministre de l’hydraulique, de l’Energie et des Mines

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 760/1209/2020 DU 14/07/2020 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D’EXPLOITATION ARTISANALE DE LA WOLFRAMITE SUR LE SITE KUWINKONA DANS LA PROVINCE MUYINGA OCTROYEE PAR L’AGREMENT N° 77/2017 DU 06 JUILLET 2017 EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE SECOMIB.

Le Ministre de l’Hydraulique, de l’Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l’Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l’Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d’application du Code de l’Environnement en rapport avec les Procédures d’Etude d’Impact Environnemental,

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant

Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM en sigle»,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n° 760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative SECOMIB a présenté une attestation de conformité environnementale en date du 08 juin 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 19 juin 2020 pour le renouvellement du permis d'exploitation artisanale de la Wolframite sur le site Kuwinkona Colline Gakoni, Commune Giteranyi, Province Muyinga

octroyé par l'agrément n° 77/2017 du 06 juillet 2017;

Ordonne

Article 1

La Coopérative SECOMIB, enregistrée sous les numéros RC: 65833, NIF: 4000002693, domiciliée à Ngozi, téléphone 79 233 340/68 944 136, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la Wolframite sur le site Kuwinkona, Commune Giteranyi, Province Muyinga.

Article 2

Le site Kuwinkona, d'une superficie de 0,70 ha, se trouve au franc d'une colline et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud	Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°29'48,6"	02°26'04,0"	E	30°29'48,5"	02°26'01,2"
B	30°29'50,1"	02°26'02,3"	F	30°29'47,9"	02°26'01,3"
C	30°29'49,8"	02°26'00,7"	G	30°29'46,6"	02°26'03,2"
D	30°29'49,0"	02°26'00,4"	H	30°29'47,4"	02°26'04,0"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement la Wolframite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation des minerais dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la Wolframite exploitée sur ce site doit être versé au compte n° 09252820101-35 ouvert à la BANCOBU sous le nom de Coopérative SECOMIB.

Article 4

La Coopérative SECOMIB paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de ce permis, une redevance superficiaire annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US $).

Article 5

La Coopérative SECOMIB est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative SECOMIB est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative SECOMIB est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

Les activités concernent la période du 13 juillet 2019 au 12 juillet 2021.

Article 10

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/07/2020

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 760/1212/2020 DU 16/07/2020 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA WOLFRAMITE SUR LE SITE NYABISAKA DANS LA PROVINCE KIRUNDO OCTROYE PAR L'AGREMENT N° 128/2017 DU 14 AOUT 2017 EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE MINIERE DE VUMBI «COMIVU»

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental,

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM en sigle»,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative Minière de Vumbi «COMIVU» en sigle a présenté une attestation de conformité environnementale en date du 08 juin 2020 et qu'elle a présenté les preuves de payement des frais et redevances requis en date du 22 juin 2020 pour le renouvellement du permis d'exploitation artisanale de la Wolframite sur le site Nyabisaka Colline Nyabisaka, Commune Vumbi, Province Kirundo octroyé par l'agrément n° 128/2017 du 14 août 2017;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COMIVU, enregistrée sous les numéros RC: 02197, NIF: 4000351827, domiciliée à Vumbi (Kirundo), téléphone 69 171 153, est

autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la Wolframite sur le site Nyabisaka Colline Nyabisaka, Commune Vumbi, Province Kirundo.

Article 2

Le site Nyabisaka, d'une superficie de 0,99 ha, se trouve au sommet d'une colline et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	30°14'37,0"	02°32'09,1"
B	30°14'35,2"	02°32'08,2"
C	30°14'38,7"	02°32'03,09"
D	30°14'40,1"	02°33'03,3"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement la Wolframite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation des minerais dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la Wolframite exploitée sur ce site doit être versé au compte n° 02487364 ouvert à la BANCOBU Agence Ngozi sous le nom de Coopérative COMIVU.

Article 4

La Coopérative COMIVU paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de ce permis, une redevance superficiaire annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US $).

Article 5

La Coopérative COMIVU est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative COMIVU est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative COMIVU est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

Les activités concernent la période du 14 août 2019 au 13 août 2021.

Article 10

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/07/2020

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

IBANKI YA REPUBLIKA Y'UBURUNDI
BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
BANK OF THE REPUBLIC OF BURUNDI
Agasandugu ka posita /B.P. /P.O. Box: 705
BUJUMBURA-BURUNDI

URUHUSHA RWO GUKORA IMIRIMO YA BANKI/LICENCE BANCAIRE/BANK LICENSE N°1600

i) *Uwuhawe uruhusha / Titulaire/Licensee:* **Banque Communautaire et Agricole du Burundi « BCAB » S.A**

ii) *Icicaro/Adresse/Adress:* **11, Chaussée du Peuple Murundi;** *Commune MUKAZA, Agasandugu ka posita/B.P./P.O. Box :* **428 Bujumbura-Burundi**
*Terefone/*Téléphone/*Phone:* **+257 22 28 78 00** ; Site Web/*Web site:* **www.bcab.bi**; Email: **info@bcab.bi**

iii) *Inomero y'urutonde mu gitabu c'ubudandaji/* N° d'inscription au registre de commerce/*Registration N°:* **23178/19**

iv) *Inomero y'urutonde y'ukurihirako ikori /* N° d'identification fiscale/*Tax Identification N°:* **4001394859**

Hakurikijwe ingingo ya 17 n'iya 22 z'ibwirizwa n° 1/17 ryo kw'igenekerezo rya 22 Myandagaro 2017 rigenga ibikorwa vy'amabanki y'ubudandaji n'amashirahamwe atanga ingurane, ishirahamwe **BCAB** *riremerewe gukora imirimo muri Republika y'Uburundi nk'ibanki y'ubudandaji kuva ku wa 21* ndamukiza 2020.

En vertu des articles 17 et 22 de la loi n° 1/17 du 22 août 2017, régissant les activités bancaires, **la Société BCAB** est autorisée à exercer ses activités en République du Burundi en tant qu'établissement de crédit, de la catégorie « banque commerciale », à partir du 21 avril 2020

This is to certify that, in accordance to the articles 17 and 22 of the law n°1/17 of august 22, 2017 governing the banking activities, the company **BCAB** *is authorized to exercise in the Republic of Burundi as a* **commercial bank** *since* April 21, 2020.

Uru ruhusha rukora kuva ku musi rutereweko igikumu no mu kiringo cose iyi banki izoba iriko irakora,kiretse irwatswe n'Ibanki ya Republika y'Uburundi.
Cette licence prend effet et reste valide dès le jour de sa signature, sauf en cas de retrait d'agrément par la Banque de la République du Burundi.
This license shall come into effect and remains valid from the date of its execution, unless revoked by the Bank of the Republic of Burundi.

Rutereweko igikumu kandi rutangiwe i/ Signée et délivrée à/*Signed and issued at /Bujumbura, kuwa/* le 21/04/2020.

BANQUE de la REPUBLIQUE BRB Gouverneur du BURUNDI

Jean CIZA
Gouverneur

C. SOCIETES COMMERCIALES

BANQUE COMMUNAUTAIRE ET AGRICOLE DU BURUNDI, EN SIGLE« BCAB» S.A.

« STATUTS »

CHAPITRE Ier

Dénomination, Forme, Objet siège et Durée

Article 1

Dénomination

Il est créé une Banque de droit burundais dénommée «Banque Communautaire et Agricole du Burundi», en sigle «BCAB», ci-après désigné «la Banque».

Article 2

Forme juridique

La Banque est une société anonyme jouissant d'une personnalité juridique et dotée d'un patrimoine propre.

Article 3

Objet

La Banque a pour objet de contribuer au financement des projets de développement communautaire et agricole.

Dans le cadre de cet objet, elle peut notamment:

a) collecter des dépôts du public à charge de les restituer et, à cette fin, ouvrir des comptes de toutes sortes pour la clientèle ;
b) mettre les moyens de paiement à la disposition de la clientèle et les gérer;
c) effectuer toute opération de crédit sous forme de prêts, de garantie, de prise en pension ou d'escompte d'effets publics ou de commerce, à charge de les recouvrer, ainsi que toute opération de crédit-bail;
d) effectuer des opérations de change;
e) financer des projets économiques individuels ou collectifs, pour autant qu'ils soient jugés rentables ;
f) contracter des emprunts ou émettre des obligations, des bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières;
g) accepter des avances ou subventions ;
h) participer au capital de sociétés nouvelles et/ou existantes dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en la matière
i) réaliser le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières ou de tout produit financier;
j) fournir l'assistance technique destinée à faciliter le développement communautaire, en général, et agricole, en particulier;
k) suivre de près les activités financées pour soutenir la croissance économique du pays.

Article 4

Siege

Le siège social de la Banque est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu, sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

La décision de transférer le siège de la Banque doit être préalablement notifiée au Greffe du Tribunal du Commerce et à la Banque de la République du Burundi et publiée au journal' habilité à recevoir les annonces légales.

Par décision du Conseil d'Administration, la Banque peut établir des filiales, des agences, des guichets et bureaux de représentation au Burundi et ailleurs dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en la matière.

Article 5

Durée

La Banque est constituée pour une durée indéterminée à partir de son agrément par la Banque de la République du Burundi.

CHAPITRE II

Capital Social et sa Répartition

Article 6

Capital social

Le Capital social de la Banque est fixé à dix milliards de Francs Burundais (10.000.000.000 BIF).

Il est divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de 1.000.000 BIF chacune. Il peut être modifié sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Il est souscrit et libéré intégralement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Répartition et nature des actions

Le capital social de la banque actions de la Banque est reparti comme suit:

Nom et Prénom	Montant en BIF	Nombres d'actions	Pourcentage
Burundi International Trading Company-ITRACOM	2.500.000.000.-	2.500.-	25%
International Trading Fertilizer- ITRAF	2.500.000.000.-	2.500.-	25%
International Trading Oil- ITRAOIL	2.500.000.000.-	2.500.-	25%
NIBIVUGIRE Tite	2.500.000.000.-	2.500.-	25%

Les actions sont ordinaires, nominatives, cessibles, négociables et entièrement libérées à la souscription.

Les détenteurs d'actions dont le pourcentage individuel est d'au moins cinq pourcent (5%) sont considérés comme actionnaires de référence.

Les Administrateurs indépendants, tel que prévus par l'article 18 des présents statuts, détiennent chacun, pendant la durée de leur mandat, une action nominative symbolique conformément au Code des Sociétés Privées et à Participation Publique.

CHAPITRE III

Administration, Gestion et Contrôle

Article 8

Organes de la Banque

Les organes de la Banque sont l'Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil d'Administration, la Direction Générale et le Commissaire aux Comptes.

Section 1

Assemblée Générale des Actionnaires

Article 9

Composition

La Banque est pourvue de deux types d'Assemblée Générale qui sont l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale des actionnaires, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les titulaires d'actions libérées ou de leurs mandataires.

Article 10

Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus à l'Assemblée Générale des actionnaires. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier des actes qui intéressent la Banque. Ses décisions sont obligatoires pour tous, y compris les actionnaires qui n'ont pas été présents ou représentés, les incapables ou les dissidents.

Article 11

Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont notamment les suivantes :

- Statuer sur les états financiers de l'exercice,
- décider de l'affectation des résultats ;
- nommer les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la Banque,
- émettre des obligations,
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes,
- examen des rapports du conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes,
- décharge des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes.

Article 12

Attribution de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les suivantes :

- modification des statuts ;
- modification du capital social ;
- transfert du siège social ;
- transformation, fusion, extension ou dissolution de la Banque ;
- nomination d'un liquidateur en cas de liquidation volontaire, fixation de ses pouvoirs et sa rémunération.

Article 13

Intégrité des actionnaires

Les actionnaires de la Banque doivent être en ordre avec la loi régissant les activités bancaires et ses textes d'applications, la réglementation de change et autres lois régissant le secteur financier sous peine de se voir applique les sanctions prévues par ces lois et règlements ainsi que les présents statuts.

Cette intégrité et honorabilité reconnu aux actionnaires lors de l'agrément de la banque ou de l'augmentation du capital doit subsister durant toute de la vie de la banque.

Article 14

Sanctions aux actionnaires

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaire qui use de son droit de vote contre l'intérêt de la banque, des déposants ou du secteur bancaire est passible du retrait des droits de siéger et de se faire représenter aux réunions du conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que les droits de vote attaché à ses parts sociales.

Un actionnaire présentant 180 jours et plus d'impayés dans la banque perd jusqu'à l'apurement des arriérées ou à son reclassement dans les créances saines le droit de :

- participer à l'augmentation du capital social
- siéger et se faire représenter aux réunions et délibération du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale ainsi que les droits de vote attaché à ses parts sociales.

Article 15

Tenue des réunions

La Banque tient une Assemblée Générale Ordinaire chaque année et des Assemblées Générales Extraordinaires autant de fois que de besoin, conformément à la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale ne peut se tenir sur première convocation que si au moins 75% des actions sont représentées.

Faute de quorum à la première convocation, le Président du conseil d'Administration reporte l'Assemblée Générale et en convoque une deuxième endéans 15 jours calendaires. Le quorum requis pour la deuxième convocation est de 51 % au moins des actions représentées.

Article 16

Convocation aux réunions

Les Assemblées Générale sont convoquées et présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

La convocation indique le jour, l'heure et l'ordre du jour. Elle est faite par tous moyens offrant des garanties de réception rapide par le destinataire, au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance pour l'Assemblée Générale Ordinaire et huit (8) jours calendaires à l'avance pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de défaillance du Président ou Vice-président dans la convocation de l'Assemblée Générale, le secrétaire du bureau du CA peut la convoquer pourvue que les 2/3 des membres du CA lui donnent leur accord par écrit.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par la Banque Centrale, l'Assemblée Générale peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes ou un mandataire désigné par la Banque Centrale.

Article 17

Délibération et mode de vote

L'Assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'a pas été annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents ou représentés et que la décision soit prise à l'unanimité des participants.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 des voies représentées au vote.

Le vote se fait à main levée, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. Dans ce dernier cas, le vote à bulletin secret est décidé par le bureau de l'Assemblée Générale, moyennant consentement à la majorité absolue des participants.

Tout actionnaire en séance de l'Assemblée Générale est tenu de signer la liste de présence.

Article 18

Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est dotée d'un bureau composé de:

- un Président ;
- deux Scrutateurs ;
- un Secrétaire.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration en, son absence-par le Vice-président. Les Scrutateurs et le Secrétaire sont désignés séance tenante.

Article 19

Procès-verbaux des Assemblées Générales

Les réunions de l'Assemblée Générale sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs. Ils sont conservés et archivés avec leurs annexes ainsi que des feuilles de présences au siège social de la Banque.

Section 2

Conseil d'Administration

Article 20

Composition

Le Conseil d'Administration de la Banque est composé de neuf (09) membres dont :

- sept (7) représentants les actionnaires ;
- deux (2) Administrateurs Indépendants choisis en raison de leurs compétences techniques et recrutés sur base d'un appel d'offres public.

Article 21

Approbation et agrément des Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire et

entre en fonction après leur agreement par la Banque Centrale.

La procédure de désignation des administrateurs est précisée dans le règlement d'ordre intérieur de la banque.

Article 22

Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé d'un Président, d'un Vice- président et d'un Secrétaire.

Le Président et le Vice-président du Bureau sont des Administrateurs non-exécutifs.

Le Secrétariat du Bureau du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général.

Le Président et son Vice doivent requérir la non-objection de la Banque Centrale avant d'exercer leurs fonctions.

La Direction Générale informe immédiatement la Banque Centrale lorsqu'un membre du Bureau du conseil d'Administration cesse ses fonctions en précisant les raisons du départ.

Article 23

Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration est doté d'un règlement d'ordre intérieur qui précise entre autres choses :

- les modalités de gestion et de fonctionnement du Conseil d'Administration et de ses sous-comités ;
- les sanctions en cas de non respect des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur et des dispositions légales et réglementaires ;
- ses rôles, son organisation, ses pouvoirs et responsabilités ainsi que son plan de gestion.

Article 24

Missions et Responsabilités

Le Conseil d'Administration est responsable du suivi de la gestion saine et prudente de la Banque. A cet effet, il est responsable de la planification stratégique de la Banque, de la stratégie de prise et de gestion des risques, de la politique et pratique de rémunération, de la gouvernance d'entreprise et de la mise en place et la diffusion des valeurs de la Banque.

Le Conseil d'Administration est également chargé de mettre en place de contrôle et de révoquer et/ou de remplacer les membres de la Direction Générale.

Le Conseil d'Administration est collégialement responsable devant l'Assemblée Général des actionnaires.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la Banque, sauf ceux qui sont expressément réservés aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration définit l'organigramme de la Banque et adopte le Règlement Général des Opérations, le Règlement d'Ordre Intérieur et le Statut du personnel de la Banque. Il nomme les membres du Comité de Direction et détermine leur rémunération et leurs avantages.

Article 25

Mandat des Administrateurs

Les Administrateurs sont désignés pour un mandat renouvelable de quatre (4) ans; sauf pour les administrateurs indépendants qui sont désignés pour un mandant de deux(2) ans renouvelable une seule fois

Les mandats des Administrateurs prennent fin immédiatement après l'Assemblée, / Générale Ordinaire annuelle du dernier exercice.

Un membre du Conseil d'Administration désigné en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le délai restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 26

Perte de la qualité d'Administrateur

Un membre du Conseil d'Administration perd la qualité de membre pour les causes ci- après:

- expiration de la durée du mandat;
- retrait d'agrément par la Banque Centrale;
- non-respect des dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur de la Banque relatives à la qualité de membre du Conseil d'Administration; non-participation à au moins 75% des réunions du Conseil d'Administration de la Banque au cours d'un exercice social conformément aux dispositions de la circulaire relative à la gouvernance des établissements de crédit;
- perte de la qualité de représentant de l'actionnaire ;
- démission;
- incapacité physique ou mentale permanente confirmée par un médecin du Gouvernement;
- décès.

Article 27

Comités spécialisés du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration institue obligatoirement en son sein le Comité d'audit et le Comité de gestion des risques.

En fonction de la taille, de l'activité de la Banque et de son profil de risques, d'autres comités spécialisés, notamment le comité de crédit, le comité de nomination et de rémunération peuvent également être institués.

Ces comités sont présidés par des Administrateurs non-exécutifs.

Le comité d'audit comprend uniquement des Administrateurs non-exécutifs ayant l'expérience et les compétences requises dans les domaines financiers, comptable et audit. Il doit être présidé par un Administrateur indépendant qui ne peut présider aucun autre comité spécialisé du Conseil d'Administration.

Le Comité de gestion des risques comprend principalement des Administrateurs non- exécutifs. Il doit être, présidé par un Administrateur, qui ne soit ni un membre du Bureau du Conseil d'Administration, ni Président d'un autre Comité au sein de la Banque.

Aucun membre du bureau du Conseil d'Administration ne peut faire partie du Comité d'audit ou du Comité de Gestion des risques. Toutefois, il peut être invité à assister à ses réunions lorsque le Comité d'audit le juge nécessaire.

Le rôle et les responsabilités ainsi que le fonctionnement des Comités spécialisés sont défini dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 28

Reconstitution du Conseil d'Administration

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration disparait par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Président du Conseil d'Administration en informe l'actionnaire qui procède à son remplacement endéans trente jours (30) calendaires.

Un membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre Administrateur qui a cessé ses fonctions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 29

Convocation aux réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, du Vice-président, une fois par trimestre en séances ordinaires et autant de fois que l'intérêt de la Banque l'exige en réunions extraordinaires.

La convocation pour une réunion ordinaire est adressée aux Administrateurs au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance et dix (10) jours calendaires pour une réunion extraordinaire, par tout moyen offrant des garanties de réception. Elle indique le lieu et l'heure de réunion ainsi que l'ordre du jour.

Article 30

Délibérations

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité simple de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre du Conseil d'Administration peut déléguer un autre membre du Conseil pour le représenter moyennant procuration écrite. Toutefois, aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Article 31

Conflits d'intérêt

Toute convention avec une société dans laquelle un actionnaire, un membre du Conseil d'Administration ou un membre de la Direction Générale a un intérêt, même indirect, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration et l'intéressé ne prend pas part aux délibérations le concernant.

L'absence de cette autorisation est inopposable au tiers de bonne foi.

Chaque année, il est rendu à l'Assemblée Général un compte spécial de l'exécution des conventions autorisées aux termes de l'alinéa précédent.

Article 32

Procès-verbaux

Les délibération et décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres qui y ont pris part, conservés et archivés à la Direction Générale.

Article 33

Emoluments des Administrateurs

Les Administrateurs bénéficient des émoluments et d'autres avantages fixés par l'Assemblée Générale des actionnaires sur proposition du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 34

Interdictions aux Administrateurs Indépendants

Un Administrateur Indépendant ne doit pas:

- siéger au Conseil d'Administration pour plus d'un mandat;
- être Administrateur et/ou Dirigeant d'un autre établissement de crédit; avoir dans la Banque des actions autres que l'action symbolique;
- être salarié ou mandataire de la Banque, ou d'une entreprise du groupe auquel appartient la Banque ;
- être Dirigeant ou Administrateur d'une société dans laquelle la Banque détient un mandat d'Administrateur ;

- être salarié d'une entreprise entretenant des relations d'actionnariat avec la Banque;
- avoir des engagements auprès de la Banque ou être fournisseur de cette dernière;
- avoir un lien de parenté avec un Dirigeant ou Administrateur de la Banque;
- avoir été Auditeur externe ou Commissaire aux comptes de la Banque au cours des cinq dernières années.

Article 35

Interdiction de cumul de fonctions

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut simultanément;

- être dirigeant d'un autre établissement de crédit;
- être Administrateur dans un autre établissement de crédit ;
- Etre Dirigeant de la banque et d'une autre entreprise ;
- Etre Dirigeant la banque et administrateur dans un autre établissement de crédits.

Article 36

Autres interdictions

Deux personnes liées ne peuvent pas être en même temps Président du Conseil d'Administration et membre de la Direction Générale de la Banque.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir de lien de parenté ou d'alliance avec les membres de la Direction Générale de la Banque.

Section 3

Direction Générale

Article 37

Composition et nomination

La Direction Générale de la Banque est composée d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint agréés par la Banque Centrale avant leur entrée en fonction.

Le Directeur Général est le premier responsable de la Banque et la représente auprès des tiers. Il est désigné par le Conseil d'Administration réuni en séance extraordinaire.

Il doit remplir toutes les conditions d'éligibilité exigées par la réglementation de la Banque Centrale.

Le Directeur Général Adjoint est recruté en fonction de son niveau de formation, ses compétences techniques, son expérience dans le domaine bancaire, de la finance ou de l'audit financier tel que requis par la Réglementation de la Banque Centrale.

Article 38

Mandat des membres de la Direction Générale

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ont chacun un mandat de cinq (5) ans renouvelable. Ils peuvent être révoqués de leurs fonctions pour incompétence, manquements disciplinaires ou agissements contre l'intérêt de la Banque, de sa clientèle et/ou du secteur bancaire.

Article 39

Vacance d'un poste de la Direction Générale

En cas de vacance d'un poste de la Direction Générale, le Président du Conseil d'Administration en informe, immédiatement, la Banque Centrale en précisant les raisons et le Conseil pourvoit au poste endéans 60 jours calendaires.

En cas d'absence temporaire de tous les membres de la Direction Générale, une notification immédiate est adressée, par le Président du Conseil d'Administration, à la Banque Centrale, en spécifiant les raisons d'absence et les personnes qui assurent l'intérim.

Article 40

Responsabilités

La Direction Générale est chargée de la gestion quotidienne de la Banque.

Elle définit et soumet au Conseil d'Administration, pour approbation, les stratégies, les politiques, les procédures et les limites de gestion des risques. Ces stratégies doivent refléter le degré d'acceptation du risque et être communiquées au sein de la Banque. Les membres de la Direction Générale assurent une surveillance adéquate de ceux qu'ils dirigent et veillent à ce que les activités de la Banque soient conformes à la stratégie établie, à l'appétence pour le risque et aux politiques approuvées par le Conseil d'Administration.

La Direction Générale délègue des tâches aux employés et établit une structure de gestion qui incite l'ensemble de la Banque à faire preuve de responsabilité et de transparence.

Elle reconnaît et respecte l'indépendance des fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit et se garde d'interférer dans l'accomplissement de leurs tâches. La Direction Générale communique au Conseil d'Administration les informations dont il a besoin. Elle tient, de façon régulière et adéquate, le Conseil d'Administration informé de sujets importants, notamment ceux qui sont repris dans les dispositions règlementaires.

La Direction Générale met en place des Comités opérationnels pour appuyer ses décisions et permettre des délibérations détaillées sur des domaines spécifiques, Chaque Comité Opérationnel doit avoir un cahier de charges détaillé qui définit clairement la portée des opérations et les procédures de travail

La composition et le nombre de Comités dépendent

de la taille de la Banque, de la nature de ses activités et de son profil de risque.

Article 41

Rémunération

La rémunération des membres de la Direction Générale est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 42

Directeurs de fonction

Les Directeurs de fonction sont recrutés sur concours par le Conseil d'Administration et sont placés sous la responsabilité de la Direction Générale de la Banque.

Leur statut, carrière et rémunération sont fixées par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du Règlement d'Entreprise de la Banque.

Section 4

Organes de Contrôle

Article 43

Commissaires aux Comptes

Les comptes de la Banque sont placés sous le contrôle permanent d'un Commissaire aux Comptes constitué en cabinet comptable ou d'audit et est agréé par la Banque Centrale avant d'entrer en fonction.

Le Commissaire est nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux exercices successifs renouvelable une fois. Sa rémunération est également fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux comptes doit avoir son domicile au Burundi et exerce sa fonction conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur au Burundi.

Article 44

Auditeur Externe

En cas de besoin, la Banque est soumise à un Audit Externe thématique portant notamment sur l'aspect organisationnel, le système informatique, le diagnostic de la situation financière, la fiabilité des pratiques comptables, la qualité des actifs, l'adéquation des ressources aux emplois, la liquidité et la solvabilité, les garanties couvrant les engagements et sur la division des risques.

CHAPITRE IV

Organisation Comptable et Affectation des Résultats

Article 45

Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Article 46

Cadre Comptable

La comptabilité est tenue conformément aux Normes Comptables applicables au Burundi et au Plan Comptable Bancaire dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

Article 47

Travaux de fin d'exercice

Les travaux de fin d'exercice comptable sont sous la responsabilité de la Direction Générale qui en définit les modalités. Tous les états comptables et financiers de la Banque sont arrêtés à la fin de chaque exercice.

Les travaux de fin d'exercice incluent les travaux d'inventaires, de redressement des comptes et d'élaboration des états financiers.

Les documents comptables et financiers sont soumis au contrôle des Commissaires aux comptes.

Article 48

Approbation des Comptes

Les comptes annuels sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice comptable.

Article 49

Affectation du résultat

Le résultat de l'exercice est affecté par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur au Burundi.

Article 50

Traitement des dividendes

La quote-part des dividendes, dus part la banque à un actionnaire, qui présente impayés ou des dépassements à la limite fixée par la réglementation bancaire est affectée en priorité à l'apurement de ses arriérés de paiement et ou ses dépassements.

Article 51

Publication et transmission des documents

Les procès-verbaux relatifs aux comptes annuels sont communiqués au Gouverneur de la Banque de la Centrale, dans le mois qui suit l'adoption des rapports annuels par l'Assemblée Générale.

Les états financiers sont déposés en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Un extrait de ces documents est publié suivant les conditions fixées par la Banque Centrale suivant la circulaire relative à la publication des informations financières dans un ou plusieurs journaux habilités à recevoir les annonces légales y compris le Bulletin Officiel du Burundi.

CHAPITRE V

Dissolution - Liquidation

Article 52

Causes de dissolution

La Banque peut être dissoute et mise en liquidation notamment à la suite :

- de la dissolution anticipée décidée par les actionnaires, sur autorisation de la Banque Centrale;
- d'une décision de la Banque Centrale;
- de la cession de tous ses actifs ou pour toute autre cause prévue par la loi régissant les activités bancaires.

Article 53

Liquidation

La dissolution de la Banque entraine sa liquidation, sauf en cas de fusion. La Banque désigne un liquidateur en cas de liquidation volontaire.

En cas de liquidation forcée, le liquidateur est désigné par la Banque Centrale conformément à la règlementation bancaire en vigueur.

CHAPITRE VI

Dispositions Finales

Article 54

Election de domicile

Pour l'application des présents statuts, tout actionnaire, tout administrateur, Commissaire aux Comptes, Directeur, liquidateur, élit domicile au Siège Social de la Banque où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

Article 55

Omissions dans les statuts

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi, notamment le Code des Sociétés et la loi régissant les activités bancaires, ainsi que les textes règlementaires édictés par la Banque Centrale.

Article 56

Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la Banque ou lors de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre les actionnaires et la Banque, à raison des présents statuts, sont soumises aux tribunaux compétents du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 31/01/2020

ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE "BANQUE COMMUNAUTAIRE ET AGRICOLE DU BURUNDI

NOMS DE L'ACTIONNAIRE	CAPITAL SOUSCRIT	%	CAPITAL LIBERE	SIGNATURE
1. Burundi International Trading Company-ITRACOM	2 500 000 000 FBU	25%	2.500.000.000 FBU	(sé)
2. International Trading Fertilizer- ITRAF	2 500000 000 FBU	25%	2.500.000.000 FBU	(sé)
3. International Trading Oil-ITRAOIL	2 500000 000 FBU	25%	2.500.000.000 FBU	(sé)
4. NIBIVUGIRE Tite	2 500000 000 FBU	25%	2 500 000 000 FBU	(sé)
TOTAL	**10 000 000 000 FBU**	**100%**	**10 000 000 000 FBU**	

OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n° M/290/2020

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille vingt, le vingt-troisième jour du mois de janvier, devant Nous, Maître Donatien NIBITANGA, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, ont comparu :

Les Sociétés ITRACOM, ITRAF, ITRAOIL et Monsieur NIBIVUGIRE Tite, ci-après dénommés « Les Actionnaires » ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt-trois janvier deux mille vingt comportant dix-sept feuillets dont la teneur peut être résumée:

«STATUTS DE LA BANQUE COMMUNAUTAIRE ET AGRICOLE DU BURUNDI», " BCAB S.A "« EN SIGLE»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

Les Actionnaires

- pour ITRACOM

Directeur Général

Monsieur NTIGACIKA Adrien (sé)

- pour ITRAF

Madame Fudès NDAYIKENGURUKIYE (sé)

- Pour ITRAOIL

Madame NISHIMWE Nadine (sé)

Monsieur NIBIVUGIRE Tite (sé)

Les Témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (sé)

OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA Acte n° M/290/2020 vingtième feuillet

Enregistre par Nous, Maitre Donatien NIBITANAGA, Notaire à Bujumbura, aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/290/2020 du volume dix-sept de Notre Office

Etat des frais : Original	: 7 000
Expédition (3 000 x 20)	: 60.000
Vérification	: 10.000
	77.000

FONDS DE PROMOTION DE L'HABITAT URBAIN «FPHU»

SOCIETE MIXTE AU CAPITAL DE 13.935.676.294 FBU

N.I.F: 4000004780

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIERE (BILAN) AU 31 Mars 2020

ACTIF

Libellé	**Notes**	**31/03/2020**	**31/12/2019**	**VAR**
		BIF 000	**BIF 000**	**%**
Caisse, banques centrales, CCP	6	1 910 661	163 451	**1069**
Prêts et créances sur les banques et assimilées	7	4 772 861	9 622 791	**-50**
Prêts et créances sur la clientèle	8	112 755 655	107 339 196	**5**
Placements financiers	9	14 308 354	11 825 591	**21**
Actifs d'impôts courants et différés	10		50 801	
Comptes de régularisation et actifs divers	11	13 719 245	12 416 274	**11**
Immobilisations	12	5 150 922	5 125 738	1
		152 617 698	**146 543 841**	**4**

PASSIF

Libellé	**Notes**	**31/03/2020**	**31/12/2019**	**VAR**
		BIF 000	**BIF 000**	**%**
Dettes				
Dettes envers les banques et assimilées	13	2 270 313	2 247 247	**1**
Dettes envers la clientèle	14	102732407	96 515 186	**6**
Passifs d'impôts courants et différés	15		84 264	
Comptes de régularisation et passifs divers	16	1 441 563	1 524 407	**-5**
Provisions et dépréciations	17	16 607 645	15 802 133	**5**
Total dettes		**123 051 928**	**116 173 237**	
Capitaux propres				
Capital et réserves liées	18	14 104 201	14 104 201	
Réserves	19	8 491 872	5 614 853	**51**
Gains ou pertes latents ou différés	20	6 215 341	6 123 938	**1**
Sous total		**28 811 414**	**25 842 993**	**11**
Résultat de l'exercice	21	754 357	4 527 612	
Total des capitaux propres		**29 565 771**	**30 370 605**	
Total du passif		**152 617 698**	**146 543 841**	**4**

ÉTAT DU RESULTAT GLOBAL

Libellé	**Notes**	**31/03/2020**	**31/03/2019**	**VAR**
		BIF000	**BIF000**	**%**
Intérêts et produits assimilés	22	4 039 862	3 529 447	14
Intérêts et charges assimilées	23	1 851 642	1 373 122	**35**
Intérêts nets		**2 188 220**	**2 156 325**	
Commissions (produits)	24	319 951	380 059	**- 16**
Commissions (charges)	25	2 510	2 215	**13**
Produits des autres activités	26	138 168	55 008	**151**
Charges des autres activités	27	1 710		
Produit net bancaire		**2 642 119**	**2 589 177**	**2**
Charges de personnel	28	1 097 804	1 002 899	9
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	29	117 162	72 680	**61**
Autres charges générales d'exploitation	30	534 841	226 489	**136**
Résultat brute d'exploitation		**892 311**	**1 287 109**	**- 31**
Coût du risque de crédit	31	137 955	772 390	**- 82**
Résultat d'exploitation		**754 357**	**514 719**	**47**

Gains ou pertes nets sur autres actifs	32			
Résultat avant impôt		**754 357**	**514 719**	**47**
Impôts sur les bénéfices	33			
Résultat net		**754 357**	**514 719**	**47**
Régularisation dividendes exercices antérieurs		0	0	
Total		**754 357**	**514 719**	**47**
Résultat net par action		102	69	
Résultat net dilué par action		102	69	

Elements	**Pourcentage**	**Normes réglementaires minimales Avec Volant de conservation de 2,5%**	**Excédent**
Ration de solvabilité de base du noyau dur	60,5%	11,0%	49,5%
Ration de solvabilité de base	76,6%	12,5%	64,1%
Ration de solvabilité globale	89,5%	14,5%	75,0%
Ratio de levier	14,7%	5%	9,7%

Administrateur Directeur Général
NGENDAKUMANA Didace (sé)
Directeur de la Gestion Financière et Administrative
MASUMBUKO Parfait (sé)

C. DIVERS

DECISION N°553/044/26/2020 DU 25/04/2019 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par NDIKUMANA Red-Hard ;

Décide

Article 1

La nommée NDIKUMANA Red-Hard, fille de NDIKUMANA Désiré et de CIZA Hélène, née à Kinama, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura-Mairie le 10/9/2008, de nationalité burundaise, est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°132, volume 05/08 (Bureau d'Etat Civil Zone Kinama) pour porter le nom et prénom de NDIKUMANA Lady Hearth figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de NDIKUMANA Lady Hearth a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/04/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

Dont coût de 10000 Fbu

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU (Art 45 CP)

L'an deux mille vingt, le 2ème jour du mois de juillet;

A la requête de NTIHABOSE Virginie ;

Je soussigné, NIZIGIYIMANA Léonidas, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Bubanza ;

Ai signifié à domicile inconnu à le nommé NAHAYO Prudence, de nationalité burundaise, l'exécution en forme exécutoire du jugement RC 685, rendu le 30/6/2020 par le Tribunal de Grande de Bubanza siégeant en matière civile, KANEZA Christine contre NAHAYO Prudence, lui déclarant que la présente signification lui est faite ce que de droit, le dispositif est ainsi libellé :

1. Imburano za KANEZA Christine isanze zishemeye
2. KANEZA Christine na KIRAHAGAZWE Jean Marie bashikire itongo ryabo habanje kuvamwo aho bagurishije hangana 42 m x 51 m na NAHAYO Prudence ku wa 15/3/2009
3. Sentare izoja gupima ahantu ho kwa NAHAYO Prudence havugwa mu masezerano y'ubuguzi hagati yiwe na KIRAHAGAZWE Jean Marie yabaye ku wa 15/3/2009
4. KANEZA Christine na KIRAHAGAZWE Jean Marie barekuriwe kurangura imigambi yose bipfuza mw'itongo risigara, kiretse ivy'inyubako zikomeye
5. Ingingo ya 4 ije mu ngiro kuva urubanza rukimenyekana naho rwokunguruzwa
6. Igarama ritangwa na NAHAYO Prudence.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese y'igenekerezo rya 30/6/2020.

Attendu que NAHAYO Prudence n'a pas d'adresse connu au Burundi ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi. Leurs signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bubanza.

Dont acte

L'Huissier

NIZIGIYIMANA Léonidas (sé)

DECISION N°553/147/26/2020 DU 02/07/2020 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDUWAYEZU Rémégie en date du 20/2/2020;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête.

Décide

Article 1

Le nommé NDUWAYEZU Rémégie, fils de KAMARABA Donatte et de père inconnu, né à Masaka, Commune Butihinda, Province Muyinga le 29/3/1993, de nationalité burundaise, est autorisé de changer son nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance, acte n°143, volume 273(Bureau d'Etat Civil Commune Butihinda) et sur ses documents administratifs pour porter le nouveau nom de MAHANGA Musafiri.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/7/2020

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

DECISION N°553/150/26/2020 DU 03/7/2019 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par KIRAGURANA Rahma ;

Décide

Article 1

La nommée KIRAHUGANA Rahma, fille de KIRAGURANA Jean Berchmans et de MAWUWA CIBA, née à Kamenge, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura-Mairie le 10/01/1999, de nationalité burundaise, est autorisée d'ajouter sur son nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°163, volume 1/16 (Bureau d'Etat Civil Zone Kamenge) le prénom chrétien de Ange pour porter le nom et prénom de KIRAGURANA Ange Rahma qui figureront sur tous ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de KIRAGURANA Ange Rahma a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2020

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

ASSIGNATION CIVILE A DOMICILE INCONNU : RC 481/2020

L'an deux mille vingt, le 3ème jour du mois de juillet;
A la requête de SIBOMANA Aaron, résidant à Bigwa ;
Je soussigné NKURUNZIZA Désiré, Huissier près le Tribunal de Résidence Ruyaga, résidant à Ruyaga;
Ai assigné à domicile inconnu à NAHIMANA Evelyne, ayant résidé à Kavumu ;
A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ruyaga, en matière civile en date du 4/8/2020 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques.
Objet de la demande : Divorce
Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ruyaga et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RCF 1561/2020

L'an deux Mille vingt, le 6ème jour du mois de juillet

A la requête d'IRADUKUNDA Vaslly

Je soussignée NIYONGERE Jeanine huissier assermentée près le Tribunal de Résidence Ngagara

Ai donné assignation à domicile inconnu à NKURUNZIZA Vinchenzo Alias Vicky

A comparaitre devant le Tribunal de Résidence Ngagara siégeant en matière civile en date du 29/7/2020 à 8h au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Objet de la demande : Recherche de Paternité + Pension Alimentaire

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans au hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Ngagara, en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura

Dont acte
L'huissier (sé)

DECISION N°553/153/26/2020 DU 06/07/2020 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;
Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;
Vu la requête en changement de nom introduite par NSABIMANA Annociate en date du 24/04/2020
Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête

Décide

Article 1

La nommée NSABIMANA Annociate, fille de RUZOVIYO Melchiade et de NYABENDA Anatholie, née à Muyebe, Commune Musigati, Province Bubanza le 15/05/1989 de nationalité burundaise, est autorisée de changer les noms et prénoms de NSABIMANA Annociate, RUZOVIYO Marie Annociatta figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°162, volume 348 (Bureau d'Etat Civil Commune Musigati), sur son extrait d'acte de mariage, acte n°180, volume 34 (Bureau d'Etat Civil Commune Mpanda) et sur sa carte de baptême pour porter le nom et prénom de HABIYANDEMYE Annociatte figurant sur ses documents scolaires,

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/07/2020
Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître Paul NDIZIGIYE (sé)
Dont coût de 10.000 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :

RC 3497/2020

L'an deux: mille vingt, le 6ème jour du mois de juillet

A la requête de NDEREYABANDI Jacqueline

Je soussigné NKURUNZIZA Thérèse huissier (ou Gréfier) demeurant à MUBONE ai fait sommation à NICIZANYE Emelyne (identité) demeurant à comparaitre le 08/09/2020 à 9h30 du matin devant le Tribunal de Résidence MUTIMBUZI au séant à MUBONE au local ordinaire de ses audiences pour avoir indiqué l'objet de la demande) Gusubiza Parcelle mu muryango y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Mutimbuzi et envoyé un extrait du même exploit au journal BOB aux fins d'insertion.

Dont acte

NKURUNZIZA Thérèse

L'huissier ou greffier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :

RC 5171/2019

L'an deux mille vingt, le 7ème jour du mois de Juillet

A la requête de BIGIRIMANA Pascasie

Je soussigné(e), GATUZO Eugène; ait signifié BARENGERA Domitile qui n'a ni domicile connu à la Commune MUHUTA l'expédition du .jugement rendu en matière civile par le Tribunal de Résidence MUHUTA le 30/04/2020 contradictoirement à la cause de mon requérant contre le signifié RC 5171/2019

1. Ivuze ko itongo risigwa na MUYUBIRA Louis rigaburirwa abasigwa biwe aribo :

- KIBOZERO, BARIMWOTUBIRI, NDABATAMIJE Assumani, NTANGIBINGURA Marceline, BARENGERA Domitile na Tabu Donavine
- Rigabugwemwo ibice bine (4) bingana bigaburiwe abahungu batatu harimwo na NTANGIBINGURA Marceline habanje kuvamwo igice c'abakobwa BARENGERA Domitile na Tabu Donavine

2. Amagarama uko angana 60.000f (ibihumbi mirongo itandatu) atangwa n'abitwariwe

Ukc niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 30/04/2020

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu en commune MUHUTA ; j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence MUHUTA

L'huissier

Eugène Gatuzo (sé)

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU :

RC 5171/2019

L'an deux mille vingt, le 7ème jour du mois de Juillet

A la requête de BIGIRIMANA Pascasie

Je soussigné(e), GATUZO Eugène; ait signifié Famille BARIMWOTUBIRI qui n'a ni domicile connu à la Commune MUHUTA l'expédition du jugement rendu en matière civile par le Tribunal de Résidence MUHUTA le 30/04/2020 contradictoirement à la cause de mon requérant contre le signifié RC 5171/2019

1. Ivuze ko itongo risigwa na MUYUBIRA Louis rigaburirwa abasigwa biwe aribo :

- KIBOZERO, BARIMWOTUBIRI, NDABATAMIJE Assumani, NTANGIBINGURA Marceline, BARENGERA Domitile na Tabu Donavine
- Rigabugwemwo ibice bine (4) bingana bigaburiwe abahungu batatu harimwo na NTANGIBINGURA Marceline habanje kuvamwo igice c'abakobwa.

2. Amagarama uko angana 60.000f (ibihumbi mirongo itandatu) atangwa n'abitwariwe ;

Ukc niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 30/04/2020

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu en commune MUHUTA ; j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence MUHUTA

L'huissier

Eugène Gatuzo (sé)

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU : RCSA 1750

L'an deux mille vingt, le 8ème jour du mois de juillet

A la requête de NDAYISABA Célestin représenté par HARERIMANA Gaudence

Je soussigné MANIRAKIZA Alexandre huissier assermenté près la Cour d'Appel de Muha;

Ai signifié à TUYISENGE Chanelle sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt, RCSA 1750 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Muha en date du 26/03/2020 entre les parties TUYISENGE Chanelle et consort contre NDAYISABA Célestin

Dispositif

Sentare ishinze ko :

1. Hakomejwe urubanza RCA 6765 rwaciwe na Sentare nkuru y'igihugu Mwaro mu ngingo zarwo zose
2. Amagarama atangwa na TUYISENGE Chanelle n'abo bari kumwe

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le renouveau du Burundi.

Visa du Président

Dont acte

L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU RCSA 3146/0014

L'an deux mille dix- neuf, le 8ème jour du mois de juillet

A la requête SINARINZI Prosper

Je soussigné NZEYIMANA Amina huissier assermenté

Ai signifié à RWANTANGO Cyprien résident à domicile inconnu, l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 17/4/2019 par la Cour d'Appel de NTAHANGWA, siégeant en matière civile, en cause SINARINZI c/RWANTANGO dont le dispositif est ainsi libellé :

Ishinze ko :

1. Isubije urubanza RCSA 3146/0014 mu ntahe y'icese kugira ababuranyi batange umuco kubihushane vy'ivyashikirijwe mu ntahe y'icese hamwe n'ibiri mu cegeranyo c'inama y'umuryango
2. Amagarama abangire

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Visa du Président de la Cour d'Appel de NTAHANGWA

HABONIMANA Jeanne

P.O Vice-Président (sé)

Dont acte

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU PORTANT SUR L'AFFAIRE RCA 923/GIT

L'an deux mille vingt; le 9ème jour du mois de juillet;

A la requête de NDUWIMANA Servat, NSAVYIMANA Pétit-Claude, BARAMPANZE Salvator, BIGIRIMANA Damien, NIYONZIMA Pascaline, NTAKARUTIMANA Anitha, NGABIRANO Irène-Agnès, NIBIGIRA Ildefonse, HARERIMANA Boniface; représentés par NDUWIMANA Servat et de NIMPAGARITSE Joachim, tous résidant à GITEGA;

Je soussigné MUKERABEGA Désidératte; Greffier faisant fonction d'Huissier près la Cour d'Appel de GITEGA;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NTUNZWENIMANA Hermès; de nationalité burundaise ayant résidé à GITEGA;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 29/04/2020 par la Cour d'Appel de GITEGA siégeant en matière civile en cause NDUWIMANA Servat et NIMPAGARITSE Joachim contre NTUNZWENIMANA Hermès.

Lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir ce que de droit:

Disposition (ishinze ko):

1. Inzu ya NTUNZWENIMANA Hermès n'umutambukanyi wiwe GAHIMBARE Josiane iri ku Musave rnuri Quartier BWOGA Il igurishwe icamunara kugira ideni rusangi ringana 14.578.226 Frs (Quatorze millions cinq cent septante huit mille deux cent vingt-six francs) basabiye hamwe n'abitwaye baserukiwe na NDUWIMANA Servat ririhwe;
2. Itegetse NTUNZWENIMANA Hermès na GAHIMBARE Josiane gutanga indishi ingana umuriyoni (1.000.000 FBU) ihabwe

NDUWIMANA Servat n'abo aserukira , yose harnwe agaca angana 15.578.226 FRS (Quinze millions cinq cents septante huit mille deux cents vingt-six francs BU) inyungu ya 6% yayo (15578.226F) ku mwaka iharuwe kuva urubanza rushinzwe gushika ruje mu ngiro kandi yongere atange 4% (Droit Proportionnel) yinjire mu kigega ca Reta;

3. NIMPAGARITSE Joachim azomenyane na NTUNZWENIMANA Hermès na GAHIMBARE Josiane baguze.
4. Amagarama y'urubanza asangijwe Hermès NTUNZWENIMANA, GAHIMBARE Josiane na NIMPAGARITSE Joachim nayo ni 26000 FRS BU.

Et pour que le signifié n'en n'ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de GITEGA et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi (et au journal Renouveau) aux fins d'insertion.

visa du président, de la juridiction,

Fulgence RUBERINTWARI (sé)

Dont acte

L'huissier

MUKERABEGA Désidératte (sé)

DECISION N°553/157/26/2020 DU 10/07/2020 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de HEZAGIRA Rynn Randy

Décide

Article 1

La nommée HEZAGIRA Rynn Randy, fille de BIZIMANA Raoul et de GIRUMUGISHA Natacha, née à Gihosha, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 14/07/2010 de nationalité Burundaise, est autorisée d'ajouter sur son nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n° 69, volume 4 (Bureau d'Etat-Civil Zone Gihosha) le nom de son grand père NKONYEREZA pour porter les noms et prénoms de NKONYEREZA HEZAGIRA Rynn Randy qui figureront sur tous ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de NKONYEREZA HEZAGIRA Rynn Randy a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2020

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RC 3416/2019

L'an deux mille ving,t le 13ème jour du mois de juillet

A la requête de BIGIRIMANA Tharcisse résidant en commune Kabezi province Bujumbura

Je soussigné NIYONZIMA Léonie huissier près le Tribunal de Résidence Kabezi y résidant:

Ai signifié à MANIRAHA Pascal résidant à domicile inconnu

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement le 5/5/2020 par le Tribunal de Résidence Kabezi dont le dispositif est ainsi libellé :

Ishinze ko :

1. Yakiriye imburano z'urubanza RC 3416/2019 nkuko yazishikirijwe na BIGIRIMANA Tharcisse none ivuze ko zishemeye ;
2. BIGIRIMANA Tharcisse aratsindiye itongo yaguze na NIYOMUCO Ligain ;
3. Amagarama atangwa na MANIRAHA Pascal ;

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du

présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kabezi et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Kabezi, le 15/7/2020

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RCF 679/2020

L'an deux mille vingt, 14ème jour du mois de juillet

A la requête de NIMPAGARITSE Jeannette

Je soussigné MANIMPAYE Espérance huissier ou greffier demeurant à MUBONE ai fait sommation à NDAYIRAGIJE Emmanuel (identité) demeurant à…….à comparaître le 16/09/2020 à 9h du matin devant le Tribunal de Résidence MUTIMBUZI au séant à MUBONE au local ordinaire de ses audiences pour avoir indiqué l'objet de la demande) Divorce pour cause déterminée.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Mutimbuzi et envoyé un extrait du même exploit au journal BOB aux fins d'insertion.

Dont acte

MANIMPAYE Espérance

L'huissier ou greffier (sé)

ORDONNANCE D'EXECUTION A DOMICILE INCONNU N°23/2020

L'an deux mille vingt, le 15ième jour du mois de Juillet,

A la requête de BIVAHAGUMYE Cassien;

Nous, NDERICIMPAYE Esdras, Président du Tribunal de Résidence Buyenzi, assisté de SINDAYIHEBURA Germaine Greffier de la même Juridiction;

- Vu une correspondance n°552/021/5/99/2020 du 05/06/2020, (objet: Commission Rogatoire), nous envoyé par le Président du Tribunal de Résidence Kinama, nous demandant de faire l'exécution du jugement RCF 1413/ 2018 en Cause BIVAHAGUMYE Cassien contre HODARI Léoncie;
- Vu le jugement RCF 1413/2018 rendu par le Tribunal de Résidence Kinama en date du 23/03/2020, dont l'objet du litige est : le Divorce pour cause déterminée.
- Vu la signification de jugement à domicile inconnu de Madame HODARI Léoncie;
- Vu l'attestation de non appel n°82/2020/RCF 1413/2018 du 02/06/2020;
- Attendu qu'il s'avère nécessaire au Tribunal de procéder à l'exécution dudit jugement, afin de mettre le bénéficiaire au procès dans ses droits.

Par tous ces motifs:

Ordonnons: Art 1. Le Tribunal de Résidence Buyenzi décide l'exécution dudit Jugement en date du 14/08/2020 à 9heures du matin.

Le Greffier (sé)

Le Président du Tribunal de Résidence Buyenzi

NDERICIMPAYE Esdras (sé)

DECISION N°553/159/26/2020 DU 15/07/2020 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par ARAZA Azael

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête

Décide

Article 1

Le nommé ARAZA Azael, fils de NTAHOMVUKIYE Adrien et de BUCUMI Goreth né selon l'extrait d'acte de naissance acte n°130, volume 50 (Bureau d'Etat-Civil Zone Bwiza) à Bwiza, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 01/06/1999 de nationalité Burundaise, est autorisé d'ajouter le prénom de Benjamin pour porter le nom et prénoms d'ARAKAZA Azaël Benjamin qui figurent sur ses documents scolaires,

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'ARAKAZA Azaël Benjamin a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi,

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/07/2020

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille vingt, le 10ième jour du mois d'avril

Je soussigné J Paul NTAWUNYUMVIRA, huissier près le Tribunal de Résidence de Muramvya;

Ai signifié à domicile inconnu à Mr NAYIGIHUGU Magnus fils de BUDUGARITSE Barthazar et de NYANDWI Marie né à MUSIGATI en 1955 Commune MUSIGATI, Province BUBANZA, Profession le chauffeur contre M Public le dossier RP : 746/2016, RMP : 16.269

Le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Résidence de KIGANDA, y siégeant en matière répressive le 10/4/2020 dont le dispositif est libellé et conçu comme suit:

1 NAYIGIHUGU Magnus yagiriye ivyaha yakurikiranwanako ahanywe uku gukurikira :

- Ku caha co kurenza umuvuduko w'imodoka mw'ibarabara ahanishijwe ihadabu ry'lbihumbi mirongo itanu.
- Ku caha co kudatabariza umuntu bigatuma apfa ahanishijwe, ihadabu ry'ibihumbi mirongo itanu yose hamwe abe ibihumbi ijana, atayatanze apfungwe imisi 15 y'umunyororo w'agatsindikiro.

2 lshirahamwe ry'ubwishingizi (SOGEAR) ritegetswe gusubiza NIMBONA Marius amahera angana 387.900F yakoresheje muguhambisha NSHIMIRIMANA Patrick.

3 Iryo Shirahamwe kandi ritegetswe gushumbusha NIMBONA Marius amafranga angana : 3.006.225 (préjudice économique et moral).

4 Iryo shirahamwe ritegetswe kuriha yose hamwe 3.394. 125F, ahabwe NIMBONA Marius.

5 Iryo shirahamwe nyene ritegetswe gutanga ane kw'ijana (4 % yayo aje mw'isandugu ry'igihugu rya Sentare) angana 135.765F.

6 Amagarama y'urubanza atangwa na NAYIGIHUGU Magnus 16.650, uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 11/01/2017

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence de KIGANDA, et en ai fait parvenir l'extrait au" Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B) aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RP 22/2015

L'an deux mille vingt; le 5ème jour du mois de juin;

A la requête de M.P résidant à Bujumbura

Je soussigné NDAYISHIMYE Léonard, Huissier assermenté près le Tribunal de résidence NYABIRABA y résidant

Ai donné signification de jugement à domicile inconnu à NYABENDA Lazare résidant à domicile inconnu d'un jugement rendu par le Tribunal de résidence NYABIRABA en date du 20/08/2018 séant à Nyabiraba dont la dispositif est suivant :

Ishinze ko :

1 Yakiriye urubanza RP 22/2015, RMP 12.131/K.J nk'uko yarushikirijwe n'umushikirizamanza mu ntara ya Bujumbura ashengeza NYABENDA Lazare none ivuze ko zishemeye

2 NYABENDA Lazare aragiriye icaha co kurenga ku ngingo za 199 na 548 z'igitabu c'amategeko agenga ibigendeshwa mw'ibarabara none ahanishijwe ihadabu ingana n'ibihumbi mirongo itanu (50.000f)

3 Amagarama atangwa na NYABENDA Lazare

Et pour que le signifié n'en n'ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal et je l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi

Dont acte

L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RC16/2020

L'an deux mille vingt; le 15ème jour du mois de juin;

A la requête de NDABAZI Vital résidant à Kinyami

Je soussigné NDAYISHIMYE Léonard, Huissier assermenté près le Tribunal de résidence NYABIRABA y résidant ;

Ai donné signification de jugement à domicile inconnu à MUGISHA Tharcisse résidant à domicile inconnu

L'expédition d'un jugement rendu par le Tribunal de résidence NYABIRABA le 01/06/2020 en matière civile et ainsi libéré la disposition suivant :

Ishinze ko :

1 Sentare irakiriye urubanza RC 16/2020 nk'uko yarushikirije na NDABAZI Vital aburanya MUGISHA Tharcisse aserukirwa n'umushingwamanza NIMUBONA Philbert kandi isanze imburano ziwe zishemeye.

2 Ivuzeko isohoye MUGISHA Tharcisse mu nzu imwe iri kw'ibarabara rija mu Kinyami muri zibiri yarapangiye NDABAZI Vital ku mafaranga ibihumbi mirongo itatu (30.000f)

3 Ivuzeko kandi ko ibikoresho vyari munzu vyose vyimuriwe muri iyo yindi nzu isigaye MUGISHA Tharcisse apanze ku mafaranga ibihumbi mirongo ibiri (20.000f)

4 Itegetse MUGISHA Tharcisse kuba arariha NDABAZI Vital amafaranga y'inzu angana umuliyoni (1.000.000f)

5 Amagarama y'urubanza atangwa na MUGISHA Tharcisse

Et pour que le signifié n'en n'ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal et je l'ai fait publier dans Bulletin Officiel du Burundi

Dont acte

L'huissier (sé)

DECISION N°553/137/26/2020 DU 24/06/2020 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par MARUSHWA Léonidas en date du 08/09/1988;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide

Article 1

Le nommé MARUSHWA Léonidas, fils de MARUSHWA Joseph et de KARENGA Véronique, né à Gitanga, Commune Kigamba, Province Cankuzo, le 11/12/1988, de nationalité Burundaise, est autorisé de changer le nom de MARUSHWA figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°126, volume 89 (Bureau d'Etat-Civil Commune Kigamba) pour porter le nom et prénom de MUGISHA Léonidas qui figureront sur ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/06/2020

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

ASSIGNATION COMMERCIALE A DOMICILE INCONNU : RCO 7206

L'an deux mille vingt, le 28ème jour du mois de juin

A la requête de Finbank résidant à Bujumbura,

Je soussigné Jacqueline KARAKURA, huissier près le Tribunal de commerce de Bujumbura, y résidant ;

Ai donné assignation commerciale à domicile inconnu à MUHANUKA Kajus à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 29/9/2020 à 9 heure pour,

S'entendre condamner :

Payement d'une somme de 23.498.904 Fbu.

Attendu que MUHANUKA Kajus n'a pas d'adresse connu dans et hors du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal officiel « BOB » l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques. Le coût du présent est de 1.000 FBU ;

Sous-Couvert du Président

Le Président du Tribunal de Commerce (sé)

Dont acte

L'huissier du Tribunal

de Commerce de Bujumbura (sé)

ASSIGNATION COMMERCIALE A DOMICILE INCONNU : RCO 7455

L'an deux mille vingt, le 28ème jour du mois de juin,

A la requête de Finbank résidant à Bujumbura,

Je soussigné Jacqueline KARAKURA, huissier près le Tribunal de commerce de Bjumbura, y résidant ;

Ai donné assignation commerciale à domicile inconnu à MUTANGANA NIYONZIMA Fréderic à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 29/9/2020 à 9 heures pour,

S'entendre condamner :

- Payement d'une somme de 7.385.400 Fbu de garantie locative à la Finbank.
- Intérêts bancaires de 19% l'an depuis août 2013.

Attendu que MUTANGANA NIYONZIMA Fréderic n'a pas d'adresse connu dans et hors du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal officiel « BOB » l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques. Le coût du présent est de 1.000 FBU ;

Sous-Couvert du Président :

Le Président du Tribunal de Commerce (sé)

Dont acte

L'huissier du Tribunal de Commerce de Bujumbura (sé)

ASSIGNATION COMMERCIALE A DOMICILE INCONNU : RCO 7257

L'an deux mille vingt, le 28ème jour du mois de juin,

A la requête de Finbank résidant à Bujumbura,

Je soussigné Jacqueline KARAKURA, huissier près le Tribunal de commerce de Bujumbura, y résidant ;

Ai donné assignation commerciale à domicile inconnu à HABIMANA Gaspard à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 29/9/2020 à 9 heures pour,

S'entendre condamner :

- Payement d'une somme de 34.970.161Fbu.
- Intérêts judiciaires de 8% l'an depuis l'assignation.

Attendu que HABIMANA Gaspard n'a pas d'adresse connu dans et hors du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal officiel

« BOB » l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques.

Le coût du présent est de 1.000 FBU ;

Sous-Couvert du Président :

Le Président du Tribunal de Commerce (sé)

Dont acte

L'huissier du Tribunal de

Commerce de Bujumbura (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

1°	BOB ordinaire:	9.000 Fbu
2°	BOB objet d'un code:	15.000 Fbu

B. Tarifs d'abonnement annuel

1° Au Burundi

a) retrait par l'abonné lui-même:	120.000 Fbu
b) livraison à domicile ou au bureau:	150.000 Fbu

2° Autres pays

- livraison à l'agence ou au bureau de liaison:	150.000 Fbu

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques